october 1982

basic facts on SOCIAL SECURITY PROGRAMS

Published by authority
of the Minister of
National Health and Welfare

INTRODUCTION

The Government of Canada administers a wide range of social security programs, and information about them is not always readily accessible. This booklet is intended to provide important facts and figures on the basic features of selected programs.

This information offers an overview of social security in Canada. More exhaustive descriptions of these programs and of programs not chosen for the present booklet are available in other source documents published by the sponsoring department.

I encourage readers to consult these publications, and I welcome suggestions which would help make this booklet more appropriate to their needs.

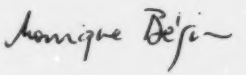

Monique Bégin
Minister of National
Health and Welfare

This booklet is prepared by the Information Dissemination Unit of the Department of National Health and Welfare. Requests for copies, comments or suggestions should be addressed to the Chief, Information Resources, Information Dissemination Unit, Policy, Planning and Information Branch, Room 1442, Brooke Claxton Building, Tunney's Pasture, Ottawa K1A 0K9 (Tel. (613) 995-1197).

October 1982

TABLE OF CONTENTS

Canada Assistance Plan 1

Canada Pension Plan
and Quebec Pension Plan 6

Family Allowances 13

New Horizons 17

Old Age Security, Guaranteed
Income Supplement and
Spouse's Allowance 19

Vocational Rehabilitation of
Disabled Persons 24

Canada Employment and
Immigration Commission 27

Unemployment Insurance 41

Worker's/Workmen's Compensation 46

CANADA ASSISTANCE PLAN (CAP)

Coverage

Under agreements with the provinces, the federal government pays 50% of the cost, to the provinces, of:

a) assistance to persons in need;
b) welfare services provided to persons who are in need or likely to become in need if they do not receive such services (welfare services means services having as their object the lessening, removal or prevention of the causes and effects of poverty, child neglect or dependence on public assistance); and
c) work activity projects which are designed to improve the employability of persons who have unusual difficulty in finding or retaining jobs or in undertaking job training.

"Need" is defined by each province and is determined by the "budget deficit" method, that is, the difference between an applicant's requirements and his income and resources.

Assistance includes payments to persons in need, for:

a) basic requirements, e.g. food, shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies and personal requirements;
b) items of special need (for the safety, well-being or rehabilitation of a person in need), e.g. essential repairs or alterations to property; tools, equipment, permits, etc., essential to obtaining employment; items required by disabled persons;
c) health care services not covered under universal health care programs of the provinces or not block funded under the Home Care or Ambulatory Health Care Services provisions of the Extended Health Care Services program of the Federal/Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act - 1977;* (See pg. 2)
d) certain welfare services purchased by, or at the request of, a provincially approved agency;
e) care in welfare institutions, e.g. homes for the aged, nursing homes and institutions for the mentally and physically handicapped, as modified by the introduction of the Federal/Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act - 1977 and child care institutions;* (See pg. 2)

f) the cost of maintenance of children in the care of a child welfare authority, e.g. foster home, group home or institutional care.

Welfare services shareable under the Canada Assistance Plan at the request of the Provincial Social Service Departments include:

a) rehabilitation services such as assessment and counselling to chronically unemployed, life skills training, referral and placement services, activity and achievement centres to meet the special needs of persons at risk of being socially isolated with particular emphasis on the aged, the physically handicapped and the mentally retarded;
b) casework, counselling, assessment and referral services for individuals and families;
c) child welfare services including protection, foster care, adoption services and preventive services to children in their own home;
d) day care services for the children of working parents and other children with social and emotional needs, available under voluntary and public auspices;
e) homemaker, home support, and similar services to support families in times of emergencies or as an aid to independent living in the community for the elderly and the handicapped;
f) information and referral services to ensure access to social services;
g) community development services designed to provide deprived communities or target populations with personnel resources so they may improve their own social and economic conditions;

---

* As a result of the introduction of the Federal/Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act - 1977, the federal government provides block funding for extended health care services, i.e. Home Care Service, Ambulatory Health Care Service, Adult Residential Care Service and Nursing Home Intermediate Care Service. While the cost of Home Care and Ambulatory Health Care Services provided to adults and children is fully covered through the block payment, CAP sharing on behalf of adults in need in institutions providing Adult Residential Care and Nursing Home Intermediate Care Services is available in an amount equal to the current OAS/GIS to cover the cost of clothing, comforts allowances, certain health care needs and a portion of room and board.

h) research, consultation and evaluation with respect to welfare programs;
i) administrative services relating to any of the foregoing services or the provision of assistance.

In addition to persons in need as defined in the Plan, federal contributions may be made towards agency costs of providing welfare services to persons who are likely to become in need, if such services are not provided. The amount of federal subsidy is dependent on the proportion of eligible persons as determined by the use of an income test or a pre-determined income level for different sized families.

Benefits

Social assistance rates are determined by provincial authorities.

Expenditures

Fiscal Year 1980-81, federal share - $2 205 816 000.

Source: Canada Assistance Plan Directorate,
Health and Welfare Canada.

Taxation

Welfare payments are non-taxable.

Indexing

Social Assistance provided by the provinces to persons in need is not subject to uniform indexation. Each province makes regular adjustments to reflect the increase in cost of living for the particular area at different time intervals. In a few provinces indexation has been regularized in "provincial law".

Administration

Health and Welfare Canada.

Funding

Consolidated Revenue Fund. Special arrangements for Quebec have been made under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977.

Federal Payments to the Provinces under the Canada Assistance Plan, by Program, during the Fiscal Year 1980-81

Province	General Assistance	Homes for Special Care	Child Welfare	Health Care	Welfare Services	Work Activity	Total
	($000's)	($000's)	($000's)	($000's)	($000's)	($000's)	($000's)
Newfoundland	33 230	8 128	2 939	2 608	5 365	207	52 477
P.E.I.	8 003	1 253	291	342	2 581	-	12 470
Nova Scotia	41 182	5 749	3 186	383	9 812	173	60 485
New Brunswick	63 164	5 283	1 328	2 180	6 556	-	78 511
Quebec*	519 227	151 817	28 724	32 848	118 640	-	851 256
Ontario	368 839	36 823	40 388	2 167	85 047	269	533 533
Manitoba	34 326	8 428	9 348	2 093	14 142	944	69 281
Saskatchewan	43 986	6 532	3 588	784	17 213	71	72 174
Alberta	89 357	17 026	18 154	-	30 227	247	155 011
British Columbia	192 971	31 093	4 434	9 348	75 085	650	313 581
N.W.T.	4 318	467	50	(27)	1 762	-	6 570
Yukon	231	15	46	-	175	-	467
Total	1 398 834	272 614	112 476	52 726	366 605	2 561	2 205 816

* Payments made to Quebec under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977.

Source: Canada Assistance Plan Directorate, Health and Welfare Canada.

Number of Persons Assisted Under the Canada Assistance Plan as of March 31, 1981*

Province	Children in Care	Assistance Recipients	**Persons in Homes for Special Care	Total
Newfoundland	2 717	51 410	1 828	55 955
Prince Edward Island	225	9 929	405	10 559
Nova Scotia	1 400	54 293	3 360	59 053
New Brunswick	2 028	70 382	3 561	75 971
Quebec	30 500	532 503	19 901	582 904
Ontario	13 131	396 534	32 486	442 151
Manitoba	2 416	48 245	5 356	56 017
Saskatchewan	2 361	43 766	3 275	49 402
Alberta	10 056	79 019	8 897	97 972
British Columbia	8 609	128 026	12 360	148 995
N.W.T. & Yukon	503	6 641	491	7 635
Total	73 946	1 420 748	91 920	1 586 614

* All figures are estimates.
** Includes children

Source: Canada Assistance Plan Directorate, Health and Welfare Canada.

Coverage

Generally speaking, the Plans are an integral part of Canada's social security system, serving as the vehicle whereby millions of members of the Canadian labour force acquire and retain, during their productive years, protection for themselves and their families against loss of income due to retirement, disability or death, regardless of where their employment may take them in Canada, and under certain circumstances, outside Canada.

The Canada Pension Plan (CPP) does not operate in Quebec because this province exercised its constitutional prerogative to establish a similar provincial pension plan to operate in lieu of CPP.

Contributions

Employees pay 1.8% of contributory earnings. In 1982, this excludes the first $1 600 of earnings and the maximum earnings on which contributions can be made is $16 500. These contributions are matched by the employer. Self-employed persons contribute 3.6% on the same earnings range. The lower limit is known as the Year's Basic Exemption (YBE), the upper limit is the Year's Maximum Pensionable Earnings (YMPE).

Effective January 1976, and at the beginning of each subsequent year, the YMPE will be increased by 12.5% until it catches up to the average earnings of Canadian workers as represented by the Industrial Composite of weekly wages and salaries published by Statistics Canada. Thereafter, the YMPE will increase annually in line with the Industrial Composite average. The YBE is fixed at 10% of the YMPE.

Division of Pension Credits

Pension credits earned by one or both spouses during their years of marriage may be divided equally between them upon marriage dissolution, that is, upon divorce or legal annulment. The spouses must have cohabited for at least three consecutive years during the marriage, and application must be made within 36 months of marriage dissolution. This provision applies to marriages dissolved on or after January 1, 1977, for the Quebec Pension Plan (QPP) and on or after January 1, 1978, for the Canada Pension Plan.

Canada Pension Plan Investment Fund

The legislation provides for the investment of the excess funds collected annually by the Canada Pension Plan, less the benefit payments and administrative costs. These excess funds are made available to provinces for investment under a formula based on the ratio of the provinces' contributions to total contributions to the Plan.

International Social Security Agreements*

Section 109 of the Canada Pension Plan authorizes the making of reciprocal International Social Security Agreements. Canada has entered into agreements with Italy, France, Portugal, the U.S. and Greece. The agreements that are now in force and their effective dates are as follows: Italy - January 1, 1979; France - March 1, 1981; and Portugal - May 1, 1981. The agreements with the U.S. and Greece will come into force when they have been ratified in each case by both countries.

Provisions designed to avoid duplication of coverage are included in the Agreements. In addition, the Agreements contain rules designed to ensure that no one is left without coverage and that eligible persons may contribute under the plan of one country or the other.

The CPP benefits affected by the agreements are the Disability, the Survivor's and the Death benefits. The CPP retirement pension does not fall within the scope of the agreements since it is payable if a person has made one valid contribution to the Plan. It is not necessary, therefore, to use periods of contribution in the other country to determine eligibility for the retirement pension. However, periods of contribution to the Canada Pension Plan or residence in Canada may be used to determine eligibility for old age benefits under legislation of the other reciprocating country.

---

*For additional information, please refer to the Old Age Security program, page 20.

Where persons do not meet the minimum eligibility requirements for benefits under the Canada Pension Plan, they may add (or totalize) the credits they have earned under the social security system of the other reciprocating state to their Canadian credits in order to establish eligibility for benefits. The reverse is also true. Persons who do not meet the minimum eligibility require ments for benefits of the other state may add their Canadian credits to their credits in the other country to establish their eligibility.

Where the totalization provisions of the agreements are used to determine eligibility for benefits, the amount of benefit paid by each of the two countries is calculated in proportion to the actual credited periods under its legislation.

Benefits

1. Retirement Pension

The retirement pension payable is 25% of average adjusted contributory career earnings. When calculating benefits, there are provisions which allow a person to drop out a certain number of months of low or zero earnings.

2. Disability Pension

This consists of a flat rate portion and an earnings-related portion of 75% of the imputed Retirement Pension. It is payable in the case of a severe and prolonged disability, as a result of which the person is incapable regularly of pursuing any substantially gainful occupation.

3. Disabled Contributor's Child Benefit

This consists of a fixed monthly amount and is payable on behalf of an unmarried child up to the age of 18, or up to the age of 25 in the case of a student. However, in order that he be eligible, the student must attend school without interruption. If schooling is interrupted for reasons beyond his control, the benefits may continue to be paid under certain conditions.

4. Survivor's Pension

This is paid to the surviving spouse of a contributor.

A benefit consisting of a flat rate portion and 37.5% of the contributor's actual or imputed Retirement Pension is payable to:
a) a surviving spouse aged 45 - 64;

b) a surviving spouse under 45 who is disabled or has dependent children.

There is a pro-rated reduction in this benefit when the surviving spouse is between the ages of 35 and 45, is not disabled and has no dependent children. If the spouse is over 65, the benefit is equal to 60% of the contributor's Retirement Pension. This off-setting reduction is made because of the availability of the Old Age Security Pension payable at age 65.

5. Orphan's Benefits

Same as item 3.

6. Death Benefit

This is paid to the estate of the deceased contributor.

It consists of a lump-sum payment equal to 6 months' Retirement Pension up to a maximum of 10% of the YMPE for the year of death.

7. Combined Pension

Refers to a surviving spouse's pension and a retirement or disability pension paid simultaneously to the same person.

N.B. a) Eligibility for benefits other than the Retirement Pension is subject to the contributor having made contributions to the Plan for specified minimum qualifying periods.

b) Applications must be made for all benefits and approved before entitlement to the benefits exists.

Taxation

Contributions are deductible for income tax purposes. Benefits are taxable.

Indexing

Benefits are adjusted annually to fully reflect increases in the Consumer Price Index (CPI).

Administration

CPP - The Minister of National Health and Welfare is responsible for the administration of all parts of the Act with the exception of Part 1. The Department maintains an extensive network of some 150 regional, district and local offices throughout its jurisdiction. These offices also provide advice and assistance on matters relating to the Old Age Security and Family Allowances programs.

Administration of Part 1 of the Act, which concerns coverage and contributions, comes under the jurisdiction of the Minister of National Revenue. Other aspects of the Plan's administration have been assigned to the Department of Supply and Services, the Department of Finance, the Department of Insurance, and the Unemployment Insurance Commission.

QPP - The Department of Revenue of Quebec administers contributions and contributory status. The Quebec Pension Board administers the remainder of the Plan. The Quebec Deposit and Investment Fund is responsible for the investment of excess QPP funds.

Funding

Both plans are funded through direct contributions and interest on the investment of excess funds. These are the surplus of contributions and the interest after the benefit payments and the administrative expenses have been met.

CANADA PENSION PLAN and QUEBEC PENSION PLAN
Maximum Monthly Benefits Commencing in 1982

	CPP	QPP	TOTAL CPP	TOTAL QPP
	$	$	$	$
RETIREMENT	307.65	307.65	307.65	307.65
DISABILITY				
- Flat-Rate	70.68	181.18		
- Earnings-Related	230.74	230.74	301.42	411.92
SURVIVOR'S				
- 65 and over (Earnings-Related)	184.59	184.59	184.59	184.59
- Under 65				
i. Flat-Rate	70.68	181.18		
ii. Earnings-Related	115.37	115.37	186.05	296.55
CHILDREN AND ORPHANS (Flat-Rate)	70.68	29.00	70.68	29.00
DEATH (Lump Sum)	1 650.00	1 650.00	1 650.00	1 650.00

Contributors and Contributions

	CPP (1978)	QPP (1977)
Contributors	7 778 929	2 658 174

Source: CPP Contributors 1978, Health and Welfare Canada.
QPP Statistical Bulletin, October 1980.

Revenues	CPP 1980/81	QPP 1980/81
	(million dollars)	
Contributions	2 689.3	905.8
Interest	1 427.3	676.9
Other	91.4	0.7
Total	4 208.1	1 583.3

Source: CPP Statistical Bulletin, March 1981.
QPP Annual Report, 1980-81

Beneficiaries and Benefits
For the month of February 1982

Type	CPP Beneficiaries	CPP Benefits ($000's)	QPP Beneficiaries	QPP Benefits ($000's)
Retirement	894 989	151 196.4	258 525	44 458.2
Disability	94 815	26 768.0	24 528	9 995.1
Disabled Contributor's Child Benefit	34 983	3 290.8	8 913	331.0
Orphans'	99 147	7 713.0	39 779	1 229.1
Surviving Spouse	279 882	37 837.0	106 471	21 507.2
Death	4 874[3]	5 486.4	1 558[3]	1 788.2
Combined Pensions	(52 673)[1]	(11 520.0)[2]	(10 389)[1]	(2 147.5)[2]

[1] Recipients of combined pensions are counted for each type of benefit received; thus there is some double-counting.

[2] The actual amount of the components of combined pensions has already been shown in the appropriate columns (i.e., in the Retirement, Disability and Surviving Spouse Pensions columns).

[3] Number of lump sum payments to the estate.

Source: CPP and QPP Statistical Bulletins, February 1982.

FAMILY ALLOWANCES (FA)

Coverage/Eligibility

A monthly Family Allowance is paid on behalf of a dependent child under the age of 18, to a parent (usually the mother) who is a resident of Canada, who wholly or substantially maintains the child, and who is:

a) a Canadian citizen; or
b) a permanent resident under the Immigration Act; or
c) a visitor or a holder of a permit under the Immigration Act admitted to Canada for a period of not less than one year during which that person's income is subject to Canadian Income Tax.

FA benefits are also paid under certain prescribed circumstances to residents of Canada living abroad.

A Special Allowance is paid on behalf of a child under the age of 18 who is maintained by a welfare agency, a government department or an institution. In some cases, payment is made directly to a foster parent.

Monthly Benefits/Indexation

The FA Act provides for annual escalation of benefits in January on the basis of the Consumer Price Index.

1982 FA Federal rate: $26.91 per eligible child
1982 Special Allowances rate: $37.65 per eligible child

Provincial Programs, Federal-Provincial Arrangements

The federal Family Allowances Act specifies that a provincial legislature may vary the monthly federal FA (but not the Special Allowance) payable within that province, provided that:

a) the Allowance is based only on the age of a child, the number of children in a family, or both;
b) no monthly Allowance is less than 60% of the current federal rate; and
c) total payments in a province with its own rates are, as far as is practicable, when averaged over four consecutive years, the same as if the federal rate had been in effect.

As indicated below, Alberta and Quebec have exercised this option and the rate of federal Family Allowances paid in those provinces is based on the provincial option.

Quebec also has its own provincial family allowances. The Quebec Provincial Family Allowance Plan is financed and administered provincially and closely follows the federal program in terms of its eligibility criteria.

ALBERTA:	Age of Child	Federal Rate Paid 1982
	0-6	$20.90
	7-11	26.10
	12-15	34.30
	16-17	38.50

Source: Income Security Programs Branch, Health and Welfare Canada.

QUEBEC: Per Family	Federal Rate 1982	Provincial Supplement Rate 1982
1st child	$16.15	$ 7.09
2nd child	25.65	9.48
3rd child	62.43	11.84
4th and each additional child	62.43	14.20

As well, the federal program pays an additional monthly amount on behalf of each child 12 years of age and over. In 1982 this amount is $6.73.

Source: Income Security Programs Branch, Health and Welfare Canada.

P.E.I.:

The Family Allowance Act (ch. 12, 1974) in P.E.I., which provided for a provincial supplement of $10 per month on behalf of the 5th and each subsequent child in a family, in addition to the federal payment, was repealed effective January 1, 1980.

Recipients - May 1982

Families - 3 643 433* Children - 6 723 624

Source: Income Security Programs Branch,
Family Allowances program statistics,
May 1982.

Expenditures - Federal

Fiscal year 1981-82 - $2 019 519 887.

Source: Income Security Programs Branch,
Health and Welfare Canada.

Taxation

The federal Family Allowance is taxable; however the Special Allowance, and Quebec's Family Allowance Supplement**, are not.

Administration

Health and Welfare Canada, Income Security Programs Branch. The Family Allowances program is administered through a network of some 150 regional, district and local offices across the country. These offices also provide advice and assistance on matters relating to Old Age Security and the Canada Pension Plan.

Funding

Consolidated Revenue Fund.

- - -

* This figure includes 38 976 child-placing agency accounts plus 1 031 foster accounts. Each account is considered to be a "family".

** This is true only for children up to age 16 under the Quebec Family Allowance Plan. Allowances paid by the Province of Quebec for 16 and 17 year-old children are taxable income for federal income tax purposes. Provincial payments for children under 16 are not taxable because there is no personal exemption allowed for these children under provincial tax laws.

CHILD TAX CREDIT

A Federal Child Tax Credit program became effective in January 1979. It was designed to provide additional assistance in meeting the costs of raising children in low to middle income families. This benefit is in addition to the monthly Family Allowances and is normally paid to the mother.

The program is administered through the Income Tax system. The credit for 1982 is $261 for each eligible child, payable in full if the net annual family income in 1981 did not exceed $23 470. When the net family income was greater than $23 470, the maximum credit of $261 per child is reduced by 5 per cent of the amount by which the net income exceeds the ceiling. The maximum credit and the income ceiling are escalated each year if there is an increase in the Consumer Price Index.

NEW HORIZONS PROGRAM

Establishment

This program was established under authority of Cabinet and announced by the Minister of National Health and Welfare in July 1972. In December 1974, the Cabinet agreed to recommend that New Horizons be given continuing program status and that yearly contributions in grants be increased by $4 million, bringing the total annual budget to $14 million.

Objective

The main goal of the program is to help alleviate feelings of social isolation or loneliness often experienced by older persons. This is accomplished through the distribution of grants to encourage senior citizens to become actively involved in the planning and operation of projects in which their talent and skills are to be utilized for the betterment of themselves, other older persons and the community. To be eligible for a grant, a group of generally no less than ten volunteers must agree to serve as directors of the project. The majority of the directors should be older, retired and willing to assume responsibility for the direction and management of the proposed activity.

Nature of projects

Projects must be non-profit in nature and of no commercial benefit to others. Funds are not available for salaries to project directors or participants or travel per se. Limited funds are available for capital expenditures. Projects may be funded for a period of up to 18 months with a possible second grant of a further 18 months' financial support provided on a gradually declining basis.

Projects funded to date may be grouped into the following categories:

a) activity or drop-in centres;
b) community services;
c) crafts and hobbies;
d) historical, cultural and educational projects;
e) information services; and
f) sports and recreation.

Administration

Social Service Programs Branch, Health and Welfare Canada.

Funding

Consolidated Revenue Fund.

Expenditures

As of July 21, 1982, 17 219 projects have been awarded $105 201 117. (See below)

New Horizons Contributions
December 18, 1972 - July 21, 1982

Province	No. of Projects	Amount Approved
Newfoundland	406	$ 2 065 743
Prince Edward Island	170	720 363
Nova Scotia	604	4 344 010
New Brunswick	638	4 063 712
Quebec	4 918	27 488 051
Ontario	5 116	35 375 187
Manitoba	878	5 648 794
Saskatchewan	1 382	5 561 723
Alberta	1 115	7 140 937
British Columbia	1 959	12 556 337
N.W.T. & Yukon	33	236 260
Total	17 219	$ 105 201 117

Source: Social Service Programs Branch, Health and Welfare Canada.

OLD AGE SECURITY (OAS)

Coverage

Persons aged 65 or over may qualify for either the full pension or a partial amount, depending on their residence in Canada after reaching age 18.

The full pension is payable to everyone who has resided in Canada for a total of 40 years after age 18.

There are also two alternative methods of fulfilling the residence requirements for full pension. These are available only to persons who were 25 years of age or over on July 1, 1977, and resident in Canada on that date or with some prior residence after age 18, and are as follows:

a) residence in Canada for the 10 years immediately prior to approval of the application for pension; or

b) presence in Canada, after reaching age 18 and prior to the 10 years mentioned in (a), for periods equal to three times the length of absences in the 10-year period and, in addition, residence in Canada for at least one year immediately prior to approval of the application.

Persons aged 65 or over who cannot qualify for the full pension may receive a partial pension based on the number of completed years of residence in Canada after the 18th birthday, subject to a minimum of 10 years for payment in Canada and 20 years for payment abroad. A partial monthly pension is calculated at the rate of 1/40th of the full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18.

In addition to meeting the residence requirements an applicant for full or partial pension must be a Canadian citizen or legally resident in Canada on the day preceding approval of the application; an applicant who is no longer residing in Canada must have been a Canadian citizen or legally resident in Canada on the day before he ceased to reside in Canada.

Once the pension (full or partial) has been approved, it may be paid indefinitely outside of Canada if the pensioner has resided in Canada for at least 20 years after attaining age 18. Otherwise, payment may be made only for the month of departure from Canada and for six additional months, and is then suspended. If the pensioner's absence is a temporary one, payment may be resumed on his return to Canada. If, however, he has ceased to reside in Canada, payment may be resumed only when he again takes up residence.

INTERNATIONAL SOCIAL SECURITY AGREEMENTS

The July 1, 1977 amendments to the OAS Act made it possible for the Old Age Security program to be included in reciprocal International Social Security Agreements. Canada has entered into agreements with Italy, France, Portugal, the U.S. and Greece. The agreements that are now in force and their effective dates are as follows: Italy - January 1, 1979; France - March 1, 1981; and Portugal - May 1, 1981. The Canada-U.S. agreement and the Canada-Greece agreement will be in effect when they have been ratified in each case by the Parliaments of both countries.

The agreements are designed to enable the persons who are residing or have resided in the other reciprocating state to add (or totalize) those periods of residence to their residence in Canada for the purpose of satisfying the minimum eligibility requirements for the Old Age Security pension. The totalization provisions also apply to persons who have contributed to the social insurance system of the other contracting state and who have had prior residence in Canada to enable them to establish eligibility for social security benefits in that country.

Once eligibility for the pension has been established using the totalization provisions, the amount of the Old Age Security pension payable is determined in proportion to the person's actual periods of residence in Canada at the rate of 1/40th of the maximum pension for each complete year of residence in Canada after age 18. Benefits payable by the other country are also prorated on the basis of the actual periods of contributions in that country.

GUARANTEED INCOME SUPPLEMENT (GIS)

OAS pensioners with no income or only a limited amount of income apart from OAS may, upon application, receive a full or partial supplement. Entitlement is normally based on the pensioner's income in the preceding year, calculated in accordance with the Income Tax Act. The maximum GIS is reduced by $1 a month for every $2 a month of other income. In the case of a married couple, each is considered to have one half of their combined income. The GIS is added to the pensioner's OAS cheque. GIS is payable abroad for only 6 months following the month of departure from Canada. In the case of a pensioner residing in Canada who is temporarily absent from the country payment may be resumed when he returns to Canada if the other conditions of eligibility are met. Where a pensioner has ceased to reside in Canada payment may be resumed only when he again takes up residence in Canada.

SPOUSE'S ALLOWANCE (SPA)

The spouse of an OAS pensioner may be eligible for a Spouse's Allowance if that spouse is between 60 and 65 years of age and meets the OAS residence requirements. The Spouse's Allowance may be full or partial, depending on the spouse's history of residence in Canada. Once the amount based on residence has been established, it is subject to an income test on the basis of the couple's combined yearly income. As of October 1982, the maximum income level under which a Spouse's Allowance may be paid is $13 200. Where there is entitlement only to a partial allowance on the basis of residence, the maximum income level would be lower.

The maximum full monthly allowance is equal in amount to the OAS pension plus maximum GIS at the married rate. A partial allowance is made up of an amount equal to 1/40th of the OAS pension for each year of residence in Canada after age 18 (minimum 10 years) plus maximum GIS at the married rate. The Spouse's Allowance (full or partial) is reduced by $3 for every $4 of the couple's combined monthly income until the OAS equivalent or partial OAS equivalent is eliminated. After that, the GIS equivalent and the GIS of the pensioner are each reduced by $1 for every additional $4 of combined monthly income.

Spouse's Allowance is payable outside of Canada for a period of six months following the month of departure of either the recipient or the pensioner spouse and payment must then be suspended. In the case of a temporary absence, it may be resumed when the Spouse's Allowance recipient and the pensioner spouse return to Canada, provided the other conditions of eligibility are met. Where residence in Canada has ceased, payment of Spouse's Allowance may be resumed only when the couple again takes up residence in Canada.

Extension of Spouse's Allowance Following Death of Pensioner

Effective November 1979, a spouse who is eligible for a Spouse's Allowance for the month of the pensioner's death retains eligibility for the allowance until age 65, or until remarriage. Entitlement from the month following the pensioner's death is recalculated on the basis of the surviving spouse's income only. The maximum amount is reduced by $3 a month for every $4 of the surviving spouse's monthly income until the OAS equivalent (full or partial) is eliminated; then the GIS equivalent is reduced by $1 for every additional $2 of monthly income. Annual reapplication is required as for GIS and regular Spouse's Allowance.

Monthly Benefits*

	April 1982	July 1982	October 1982
OAS	$232.97	$239.73	$246.92
GIS (maximum)			
single person or a married person whose spouse is not in receipt of OAS or SPA	233.89	240.67	247.89
married couple, both pensioners - each	180.32	185.55	191.12
Spouse's Allowance (maximum)	413.29	425.28	438.04

Source: Income Security Programs Branch, Health and Welfare Canada.

*OAS benefits are adjusted quarterly - in January, April, July and October - in accordance with changes in the Consumer Price Index.

Taxation

The OAS pension is taxable; GIS and SPA are not, but they can affect the personal tax exemptions of someone claiming a recipient of either benefit as a dependent since they must be included in computing the net income of a dependent for income tax purposes.

Administration

Health and Welfare Canada, Income Security Programs Branch. The OAS, GIS and SPA programs are administered through a network of some 150 regional, district and local offices across the country. These offices also provide advice and assistance on matters relating to the Canada Pension Plan and Family Allowances.

Recipients - July 1982

OAS recipients	
OAS only	1 165 974
OAS and GIS	1 224 222
Total	2 390 196
SPA recipients	85 351
Total recipients	2 475 547

Source: Income Security Programs Branch,
OAS program statistics, July 1982.

Expenditures

Fiscal year 1981-82 $8 585 309 808.

Source: Income Security Programs Branch,
Health and Welfare Canada.

Coverage

A comprehensive program of vocational rehabilitation for physically and mentally disabled persons is provided jointly by the provinces and the federal government.

Rehabilitated clients are those who are capable of pursuing or undertaking any substantially gainful occupation.

Services

Services include:

a) assessment and counselling;
b) any process of restoration;
c) training and employment placement;
d) provision of prosthetic, orthotic and other devices;
e) tools and books; and
f) provision of maintenance allowances.

Costs of salaries, fringe benefits, travelling expenses and training of staff whose duties are directly related to the vocational rehabilitation program, and other administrative expenses necessary for the coordination and delivery of services, are cost-shared.

Services are either provided directly by the provincial government or purchased from voluntary agencies. Also, the federal government supports research projects to improve the operation of rehabilitation programs.

Federal-Provincial Agreements

Agreements are currently in force between the federal government and all territories and provinces except Quebec. Under these agreements, the federal government contributes 50% of the costs of providing a comprehensive program of vocational rehabilitation for disabled persons.

Research Grants - 1980-81

During the year the Department contributed $35 000 from the VRDP Research Fund in aid of three projects also funded by other federal government departments. One project was designed to determine the feasibility of using a paper recycling operation as a means of providing training and employment for the disabled; another, to develop a communication program on devices to the disabled and a third, to develop a computerized process of converting printed documents into braille.

Administration

Health and Welfare Canada.

Funding

Consolidated Revenue Fund.

Placement

Employment placement services for employment ready disabled persons are available through the facilities of the Canada Employment and Immigration Commission.

Federal Contributions to Provinces and Territories under VRDP

1980-1981

Province	Contributions made in 1979-80	Contributions During 1980-81: Retroactive Claims for Previous Years	Contributions During 1980-81: Claims for 1980-81	Total Contributions 1980-81
Newfoundland	$ 454 959	$ 266 727	$ 430 007	$ 696 734
Prince Edward Island	138 547	20 865	112 805	133 670
Nova Scotia	1 962 603	122 810	1 712 952	1 835 762
New Brunswick	1 659 699	781 304	664 978	1 446 282
Ontario	16 968 748	563 180	13 382 398	13 945 578
Manitoba	2 836 825	794 261	2 161 108	2 955 369
Saskatchewan	1 986 832	854 905	2 546 037	3 400 942
Alberta	5 228 392	530 949	4 783 374	5 314 323
British Columbia	5 100 229	438 031	653 839	1 091 870
Northwest Territories	-	556 882	295 680	852 562
Yukon	179 643	-	-	-
Total	$ 36 516 477	$ 4 929 914	$ 26 743 178	$ 31 673 092

Note: Amounts indicated in column 4 reflect only the claims which have been submitted by the provinces and territories for 1980-81. They do not reflect the total costs to the provinces and territories of providing vocational rehabilitation services for the same period because some of them did not submit claims for all of their program components.

Source: Canada Assistance Plan Directorate, Health and Welfare Canada.

I. NATIONAL TRAINING PROGRAM (NTP)

This program has two major goals:

a) to provide occupational training for the labour force and thereby to better meet the need for skills created by a changing economy; and
b) to increase the earning and employment potential of individual workers.

The CEIC funds two kinds of training:

a) institutional training courses given in provincial community colleges, public and private schools and vocational centres; and
b) industrial training carried out by employers and employer associations.

1. Institutional Training

Objectives

This program prepares Canada Employment Centre clients for jobs and allows them to improve their skills to keep up with new technology or other changes in the work world. Courses offered under the program in provincial training centres range from basic training for skill development to skill training.

Courses

a) Basic Training for Skill Development

Provides academic upgrading for adults who lack the entry requirements for occupational skill courses, or who need improved educational qualifications for employment.

b) Job Readiness Training

Includes life skills, specific job skills, work experience, work exposure, job orientation, counselling, job search techniques, academic upgrading and language fluency. This training is intended mainly to prepare workers for direct entry into employment. Course contents are flexible but some elements are considered essential.

This component is intended for special needs clients who require training to improve their employability but are unable to benefit from a regular training program.

c) Work Adjustment Training

Helps clients who have serious problems getting and keeping jobs and whose immediate employment needs are not academic or vocational. The courses promote the development of behaviours and attitudes consistent with employers' expectations.

d) Language Training

Provides instruction for immigrants, Native people or migrant Canadians who are unable to find suitable jobs because they lack knowledge of one of the official languages.

e) Apprenticeship Training

Provides the classroom portion of apprenticeship programs for provincially registered apprentices.

f) Occupational Skill Training

Provides specific skills for labour market entry, skill upgrading, or keeping abreast of technological change in the work environment.

Training spaces in these courses are purchased by the CEIC from the provinces and occasionally from private institutions.

Federal - Provincial Agreements

Through agreements between the federal and provincial governments, the provinces are reimbursed for occupational training costs of workers enrolled in the National Training Program.

Selection for Training

Employment counsellors select adults for training.

Eligibility

To be eligible a person must:

a) have reached the legal school-leaving age of the province where the course is being given; and
b) have been out of school for 12 months after reaching legal school-leaving age. This requirement does not apply to apprentices or when the need for skilled workers in a certain occupation so warrants.

Courses can last from a few weeks to one year or even longer, depending on the type of training. The new National Training Act permits workers to be trained beyond the former 52-week limit in higher-level skills, but does not include university degree training or three-year community college or CEGEP courses.

Income Support

Income Support is provided to virtually all full-time trainees. It may take the form of Unemployment Insurance benefits for those who are eligible, or of a training allowance based on individual circumstances.

The following are the current allowance rates:

Trainees living with employed spouse or parent		$25/wk
Trainees living on their own without dependents		$70/wk
Trainees with:	1 dependent	$90/wk
	2 dependents	$105/wk
	3 dependents	$120/wk
	4 dependents or more	$135/wk

In addition, a living away from home allowance or a commuting allowance may be paid when required. A dependent care allowance may also be paid when such care is essential.

2. Industrial Training (National Industrial Training Program-NITP)

Objective

To meet the skill needs of employers and to improve the employability and earning capacity of workers through expanding and improving training conducted by employers.

Method

The CEIC may contract with employers to pay most of their training costs and part of their trainees' wages for a minimum of one week up to a maximum of two years. The amount employers receive for wages varies with the situation but it cannot exceed $250 a week for each worker.

Focus

The National Industrial Training Program includes Critical Trade Skills Training (CTST) and General Industrial Training (GIT). The basic differences between the two are the skill levels involved, duration of training, rates of reimbursement and designation of occupations. For example, under GIT, federal financial support is available to employers for up to one year; under CTST, it is available for up to two years because the training itself is more complex.

CTST covers the training of tool and die makers, industrial maintenance mechanics and other workers whose skills are, or will be, in high demand.

GIT concentrates on training workers for other occupations in demand, retraining workers affected by new technology and industrial change, training the unemployed, training women in non-traditional occupations and training adults with special needs.

Eligibility

The following criteria establish the requirements for employers and workers to be considered for the industrial training program, but there is no guarantee that any particular employer or worker will receive financial help. Overall priorities for using available funds are established by the Joint Federal-Provincial Committee in each province/territory and specific decisions within these priorities are made by CEIC officials.

Workers:

a) must have reached the legal school-leaving age of the province in which they reside;
b) must be employees of the contracting employer or employees of members of the contracting association during the training period;
c) must benefit from the training and work experience in terms of increased earning and employment potential.

Employers must be:

a) an incorporated company, a partnership or a sole proprietorship;
b) an incorporated association of employers;
c) a crown corporation, or other government department or agency not funded primarily by tax revenues;
d) a provincial or municipal government or agency involved in training special needs clients;
e) a co-operative, credit union or similar organization;
f) any legally constituted association, union or community organization.

Recipients and Expenditures*

Program	Expenditures in millions of dollars	Trainees
INSTITUTIONAL (NTP)		162 645 full-time 53 170 part-time
training costs (all purchases)	$419.9	
allowances	105.6	
U.I. benefits	166.5	
INDUSTRIAL (NITP)	137.7	73 232
TOTAL (NTP)	$829.7	289 047

* Preliminary 1981-82 figures.

Source: Employment and Immigration Canada.

II. CANADA MANPOWER MOBILITY PROGRAM (CMMP)

Objective

To facilitate the geographic mobility of unemployed workers to areas where their skills are in demand.

Method

Financial assistance may be paid to workers for the following purposes:

a) to help them seek jobs listed in the Canada Employment Centre (CEC) in the nearest area in which suitable employment is available;

b) to assist them to travel to take advantage of CEIC services not available in the area of their residence;
c) to help them and their dependents move to the area in which they have found suitable jobs;
d) to assist them to travel to temporary jobs outside the locality in which they reside;
e) to cover the costs of travelling to training centres in which they have been enrolled in courses under the National Training Program; and
f) to help them to travel to agricultural jobs of a seasonal nature.

Eligibility

Persons who are unemployed, under-employed or about to become unemployed may be eligible if they are:

a) 18 years of age or over (except for those obtaining trainee travel assistance and travel assistance to seasonal agricultural work);
b) Canadian citizens or persons legally admitted to Canada for permanent residence; and
c) clients who have little or no prospect of employment in locality of residence.

PERSONS MUST APPLY FOR MOBILITY ASSISTANCE BEFORE THEY TRAVEL AND BEFORE THEY START THEIR NEW JOBS.

Benefits

a) Exploratory Assistance

Allowances provide:

(i) travel assistance;
(ii) a preliminary examination allowance to enable the worker's spouse or adult dependent to visit the new locality to determine the suitability for family relocation.

b) Special Travel Assistance

Allowances help pay a portion of return travel costs for the worker, including any necessary meals and overnight accommodation while in transit.

c) Relocation Assistance

Allowances provide a lump sum to pay part of the expense of moving the family and household effects.

d) Travel Assistance to Temporary Employment

Allowances provide travel assistance to the area where the worker has obtained temporary work.

e) Trainee Travel Assistance

This helps pay the travel costs for trainees attending schools outside their home areas, or provides a daily travel allowance to enable trainees to commute between their residence and training area.

f) Travel Assistance to Seasonal Agricultural Work

Allowances assist in the payment of return travel costs plus necessary meals and overnight accommodation while in transit between the person's residence and the site of seasonal agricultural work.

When the job site is within commuting distance, the cost for daily transportation between the person's residence and the site of seasonal agricultural work may be provided.

Program	Expenditures in millions of dollars	Number of assistance payments
CMMP (mobility)	$ 10.7	35 658 (excluding those for trainee travel)

Actual figures for 1981-82.

Source: Employment and Immigration Canada.

III. LOCAL EMPLOYMENT ASSISTANCE PROGRAM (LEAP)

Objective

To create employment opportunities that will lead to continuing self-sufficiency for specific target groups and/or members of a specific community who, for one reason or another, are unable to maintain regular and adequate employment.

Selection

Participant groups are identified in two ways:

a) information on economic and social conditions for all parts of each province is gathered and used to indicate particular areas of need;
b) spontaneous inquiries from groups not previously identified will, in some cases, be designated for LEAP development.

Eligibility

Persons who are unemployed because they:

a) have limited job skills and live in a geographic location where job opportunities are limited; or
b) are subject to racial or cultural prejudices; or
c) have social, mental or physical disabilities that create barriers to employment such as chronic dependency, a criminal record, alcoholism, retardation or physical handicaps.

Benefits

Funds are allocated to cover wages and some operating costs incurred by the project.

A LEAP project may receive up to:

a) $350 000 for each year it is funded;
b) $100 000 for exploration or development for a developmental phase of up to one year.

In addition to a possible one-year developmental phase, a project is normally funded for up to three years. Contracts are reviewed and extended on a yearly basis.

Total federal contribution may not exceed $1 250 000 for any one project.

Recipients and Expenditures - 1981-82

Expenditure	Projects	Jobs
$56 197 000	588	5 852

Source: Employment Development Branch, Employment and Immigration Canada.

Administration

Canada Employment and Immigration Commission.

IV. PROGRAM FOR THE EMPLOYMENT-DISADVANTAGED

Objective

This program was introduced in May, 1981 and is designed to assist the seriously employment-disadvantaged, and the physically and mentally handicapped in obtaining continuing employment in the private sector.

Method

A three-phase wage subsidy is offered to employers who hire the target groups. The first phase pays 85 per cent of gross wages for up to 13 weeks. For the physically and mentally handicapped the second and third phases run for up to 26 weeks each and the subsidy is 50 per cent in the second phase and 25 per cent in the third. For the seriously employment-disadvantaged the second and third phases are up to 13 weeks each and the subsidy is 50 per cent and 25 per cent. The maximum wage subsidy for each eligible worker is $10 000.

For the employment of handicapped workers, up to $5 000 per establishment may be available to employers to restructure the workplace or purchase special equipment. Up to $100 per worker in the program may be available for the purchase of protective clothing.

Eligibility

An eligible employer is any enterprise that has been operating for six months or more in Canada and is not an individual or corporation exempted by legislation from the payment of income tax.

Eligible workers are Canadians who want, need, and have been seeking continuing employment but who have been unable to obtain it due to a mental or physical disability or some other severe employment disadvantage (social, cultural, etc.).

Applications

Employers or potential workers may apply through Canada Employment Centres.

V. CANADA COMMUNITY SERVICES PROJECTS (CCSP)

Objective

To create jobs for unemployed persons, particularly for women, Native people, youth and the disabled, in established non-profit organizations and to help such organizations provide needed community services. Priority will be given to activities which provide needed services to women, Natives and immigrants.

Participation

Established non-profit organizations are eligible for financial assistance to hire unemployed people in new jobs. Persons employed in jobs supported by the program will be referred by a CEC and will have been unemployed and actively seeking work for eight weeks.

Benefits

Organizations may apply for funding for periods of up to one, two or three years. Proposals for more than one year will be subject to a diminishing funding formula (66 per cent of the first year's funding in the second year and 33 per cent in the third year). The funding will consist of a contribution to wages, wage-related costs, overhead and, where applicable, certain capital or material costs.

Recipients and Expenditures

The program was funded at $12 million in 1981/82 and provided employment for more than 1 400 participants. Funds for 1982-83 total $13 million. CCSP has been authorized a funding ceiling to the reference level of $15 million in fiscal years 1983-84, 1984-85 and onward.

VI. OUTREACH

Objective

To improve the job prospects of people who, for various reasons, cannot benefit fully from services offered by local CECs.

Participants

Outreach focuses on helping the following groups:

- long-term unemployed (urban poor, welfare recipients);
- women;
- residents of isolated or remote communities;
- Native people;
- disabled people;
- inmates and ex-inmates;
- youth;
- others (i.e., immigrants and other specific groups).

Outreach funds community groups and agencies which sponsor projects that deliver a full range of personalized employment-related services and provide access to CEIC programs for their clients.

Benefits

The CEIC contributes to project costs, including the project's payroll, operating costs and additional special costs that are directly related to the employment services and the project's objectives.

Recipients and Expenditures - 1982-83

The program is funded at approximately $16.7 million, and supports more than 200 Outreach projects across Canada.

VII. LOCAL ECONOMIC DEVELOPMENT ASSISTANCE (LEDA)

Objective

To assist slow-growth, high-unemployment communities in the development of local businesses and the expansion of local employment opportunities.

Method

LEDA is a two-stage program. A community is provided with up to $50 000 for a Planning Stage. An acceptable plan leads to the Operational Stage, for which up to $250 000 a year for three years is available to the LEDA Corporation.

Benefits

The community-based LEDA Corporation provides professional expertise in project development and business analysis, as well as seed money and other forms of financial assistance to enable proposed or existing businesses to create new jobs.

Eligibility

Medium-to-small semi-rural communities experiencing persistently high levels of unemployment are eligible to participate, provided there is evidence of efforts to achieve success in economic development on the part of the community. The program currently has all available funds committed.

VIII. NEW TECHNOLOGY EMPLOYMENT PROGRAM (NTEP)

Objective

To create jobs for highly educated graduates in scientific and technical fields who are unable to find employment in their disciplines.

Method

The program provides wage subsidies to small-scale organizations for new jobs in research and development and its application, in a number of priority areas. The program supports activities in the development and application of technological innovations in manufacturing, product and process development and in the development and application of small-scale energy conservation programs and alternate energy technologies.

Funding

A federal contribution of up to 75 per cent of wages, to a maximum of $290 a week, may be paid for each eligible employee for up to 12 months.

Eligibility

Small private sector firms, individuals, associations, research institutes and community organizations are eligible employers.

IX. SUMMER CANADA: STUDENT EMPLOYMENT PROGRAM

Objective

To create summer jobs for students that will provide them with experience and on-the-job training to facilitate their entry into the full-time work force.

Method

The program makes funding available to enable eligible organizations to hire students to carry out projects.

Projects should employ at least three local students for six to eighteen weeks in useful and productive work of benefit to the community, and should contribute to the development of initiative, responsibility, work habits and skills of participants.

Funding

The program provides:

a) a contribution (at provincial minimum wage rates) toward students' wages; and
b) a contribution toward project overhead costs.

Maximum federal support for any project is $50 000.

Eligibility

a) Sponsors: Established non-profit organizations, federal departments and agencies and, where there is provincial agreement, local governments, are eligible to sponsor projects.
b) Employees: Secondary or post-secondary students intending to return to school in the fall, who are Canadian citizens or permanent residents legally entitled to work in Canada, are eligible employees. Employees must be referred by a Canada Employment Centre or Canada Employment Centre for Students.

Applications

Potential sponsors should contact their nearest CEC or Employment Development Branch office of the CEIC early in the calendar year for information and application forms.

X. CANADA COMMUNITY DEVELOPMENT PROJECTS (CCDP)

Objective

To create employment opportunities for the unemployed by supporting the efforts of local organizations in the development and management of projects that will create jobs not otherwise available in the community. The program emphasizes on-the-job training and other long-term benefits to participants and communities.

Components

In addition to regular CCDP projects, the program includes special job creation projects for youth and Native people. A Special Response Feature also provides for the creation of short-term jobs in the event of natural disaster or an unexpected shutdown of a major employer in the community, and is particularly helpful for those who have exhausted their Unemployment Insurance benefits.

Method

Projects may be funded for 52 weeks with provisions for longer term funding in some cases. To receive funding, projects must:

a) support established national and provincial priorities;
b) help maintain or increase ongoing employment opportunities in the area; and
c) create jobs in areas and for groups suffering from continuing high unemployment.

Funding

The program will provide contributions to wages and some operating costs incurred by the project. Maximum federal contribution to a project is $360 000.

Eligibility

Project employees must have been unemployed for eight weeks or more, registered with a Canada Employment Centre, and actively looking for work. Potential employees and project sponsors must apply through a Canada Employment Centre.

UNEMPLOYMENT INSURANCE (UI)

Who's covered?

About 95 percent of all workers in Canada are protected by unemployment insurance. Jobs covered by UI are called insurable employment. To be insurable, workers must be employed by the same employer for at least 15 hours a week or must make at least $70.00 a week in 1982. Neither the self-employed nor workers over age 65 can insure their earnings. (Workers who reach age 65 and have 20 weeks of insurable employment in the last 52 may qualify for a three-week, lump sum payment from UI, whether or not they stop work. However, this special benefit is not paid automatically. People must apply at their Canada Employment Centre as soon as possible after they turn 65.)

To be eligible

To get regular benefits, a person must have worked in insurable employment for at least 10 to 14 weeks in what UI calls the "qualifying period". The qualifying period is the last 52 weeks or the period since the start of a claimant's last UI claim, whichever is the more recent. The number of weeks needed depends on the unemployment rate where the claimant lives.

Some people have to work longer than 10 to 14 weeks to get regular benefits. Claimants who have collected benefits in the last year and who file another claim may have to work up to six weeks longer than they needed for their first claim. The number of additional weeks depends on how many weeks of UI they received the first time. However, this does not affect people who live in a region where the unemployment rate is over 11.5 percent.

People who were working at their first job or who came back to work after being away for more than one year also have to work longer before getting UI -- 20 weeks in the last year. This applies no matter where they live.

Everyone on regular UI must be able to work and be looking for another job. Claimants on regular UI who are taking approved training courses are the one exception.

As well as regular benefits, UI pays special benefits to people who can't work because they're sick, injured, quarantined, or pregnant.

Everyone, except those getting the age 65 benefit, serves a two-week waiting period at the beginning of a claim during which UI pays no benefits.

How long do benefits last?

- Regular benefits

Claimants are paid one week of UI for every week they worked in insurable employment in the last 52 weeks -- up to a maximum of 25 weeks. In addition, people who worked longer than 26 weeks may get one week of UI for every two weeks they worked -- up to 13 weeks of benefits. When claimants have drawn all the benefits they are entitled to on the basis of weeks worked, additional weeks may be paid, depending on the regional unemployment rate. The maximum weeks of benefits paid on this basis is 32. But whatever the individual's situation, the most anyone can get on one claim is 50 weeks' benefits.

- Illness benefits

Claimants may receive up to 15 weeks of benefits, depending on the type of illness (medical certificate needed).

- Maternity benefits

As with illness, maternity claimants receive 15 weeks maximum (medical certificate needed). These weeks must be taken all at once, within a specified time period.

- Age 65

Claimants may receive a lump sum payment of three weeks' benefits.

How much?

The benefit rate is 60 percent of the claimant's average weekly insurable earnings (this average is based on the last 20 weeks of insurable employment or, for people with less than 20 weeks of work, the average of those weeks). In 1982 the maximum weekly benefit is $210. The amount changes each year.

About 400 employers with over 400 000 workers offer Supplemental Unemployment Benefit plans. These allow employers to pay certain benefits to their employees when they are off work because of a layoff, illness or pregnancy. These benefits are paid in addition to the UI benefits employees are eligible to collect. In this way, the income of people temporarily out of work is kept close to normal take home pay.

Premiums

Employers deduct workers' premiums from their pay and turn them over to the UI Account, along with their own contribution. In 1982, workers pay $1.65 for every $100 of insurable earnings; employers pay $2.31.

Nearly 26 000 employers in Canada are given reduced premiums because their employees are covered under UI-approved wage-loss plans for illness or maternity. Because these plans pay workers benefits when they're off work, these people may not have to collect UI or they may collect for a shorter period.

UI is taxable

UI benefits are taxable, just like regular earnings. In addition, some claimants may have to pay back some UI benefits at tax-time. Higher-income claimants whose yearly income, including UI benefits, was over $27 300 in 1982 will have to pay back up to 30 percent of the benefits that took them over this limit. This is done through the income tax system.

UI premiums are deductible for income tax purposes.

You must have a Social Insurance Number

Social Insurance Numbers are government account numbers used for Unemployment Insurance and by a variety of other federal government departments. Every worker in Canada must have one.

People who are neither citizens nor permanent residents may also have Social Insurance Numbers. Their numbers begin with the digit "9". People with SINs that begin with "9" must have a temporary work permit valid for their employers. These people cannot legally work for anyone else in Canada.

From March 1981 to March 1982, the Central Index, which is part of the Canada Employment and Immigration Commission, issued 560 795 new numbers. Slightly over 162 000 lost cards were replaced and more than 240 000 records were amended because of name changes or other reasons.

Cost allocation

The cost of the UI program is shared by workers, employers and the federal government. In 1981, the government cost for the UI program was $995 million. The employer/employee cost was $4 382 million[1]. Employers' and workers' premiums pay for the first two phases of benefits paid to claimants on regular UI, training and job creation. The government funds all fishing benefits and the third phase of benefits which is based on regional unemployment rates.

Revenue

Calendar year 1981	Net premium revenue
Employers and employees	$ 4 716 000 000

Contributors

Estimated insured population (monthly average):

	(000's)
1976	9 249
1977	9 504
1978	9 820
1979	9 985
1980	10 347
1981	10 617

[1] These figures are preliminary estimates.

UI Beneficiaries and Benefits Paid

	Beneficiaries (monthly average)	Gross benefit payments Annual Total (millions $)
1976	701 000	$3 361.6
1977	752 000	3 928.2
1978	803 000	4 538.2
1979	713 000	4 009.1
1980	703 000	4 393.9
1981	720 000	4 828.3

Benefit Payment Activities by Type of Benefit for 1981

	Initial claims allowed*	Benefit paid (gross) ($000's)	Average weekly benefits
Regular	1 697	$4 116	$129.14
Sickness	126	164	136.98
Maternity	115	273	142.36
Fishing	30	92	149.70
Retirement	36	18	159.33
Training**	N/A	165	127.36

* Includes claims with disqualification and disentitlement and some claims previously not allowed.

** Only trainees under the Adult Occupational Training Act who are entitled to Unemployment Insurance benefits.

WORKER'S/WORKMEN'S COMPENSATION

Coverage

Coverage is compulsory for employees in specified categories of industry and commerce. Bank employees and domestic and agricultural workers are excluded except in Ontario, where the latter group is compulsorily covered under the Ontario Act, and in Quebec where bank employees are compulsorily covered under the Quebec Act. Some other provinces provide for coverage on voluntary application by the employer.

Compensation replaces right of action against employers and fellow employees, but not against a third party.

Contributions

These are paid by employers. Rates of contribution vary from industry to industry depending, among other things, on "risk of injury". Insurance principle is utilized.

Benefits

Compensation is paid in case of injury or death occurring at work.

Compensation for injury is affected by:

a) the degree of the disability, as determined by a doctor; and
b) the duration of the disability, be it temporary or permanent.

The maximum compensation is 75% of gross earnings, in all provinces except Quebec, New Brunswick and Alberta where it is based on 90% of net earnings.

Benefits are paid to a surviving spouse and dependent children, and occasionally to one "other" dependent (a parent, in the case of a single worker).

Taxation

Pensions and benefits are non-taxable.

Federal-Provincial Arrangements

The Government Employees Compensation Act, administered by Labour Canada, provides that public service employees will receive the benefits provided by the Worker's/Workmen's Compensation Act of the province in which they are usually employed. Labour Canada reimburses the provincial boards for expenditures made on behalf of public service employees.

Recipients

See attached table.

All Boards have the authority to award a reasonable sum of compensation to a dependent other than a surviving spouse or children. In each case the Board determines the amount of the award by considering the pecuniary loss suffered by the dependent as a result of the death.

The Lump Sum payment is normally made immediately upon the death of the insured worker. Common-law wives are eligible for compensation, in the following provinces and in the territories, if they cohabited with the worker immediately before his death for a prescribed number of years. The stipulated number of years varies depending on whether or not there are dependent children.

	Number of years of cohabitation	
	without children	with children
Newfoundland	7	2
P.E.I.	5	2
Quebec	3	1
Ontario	6	2
Manitoba	3	-
Saskatchewan	2	-
Alberta	5	2
B.C.	3	1
N.W.T.	3	1
Yukon	3	-

Administration

Provincial Worker's/Workmen's Compensation Boards (or Commissions).

Financing

Contributions by employers.

Worker's/Workmen's Compensation Pensions and Other Benefits, by Province

Province	Maximum annual earnings	Maximum weekly compensation	Minimum weekly compensation	Monthly pension			Other benefits	
				Spouse	Child	Orphan	Lump sum	Funeral
Newfoundland	$21 000	$302.88	$122.40	(1)	(1)	(1)	(1)	$1 000.00
P.E.I.	16 000	230.77	60.00	$350.00	$ 75.00	$ 90.00	$ 500.00	500.00
Nova Scotia	19 000	274.04	99.00	476.00	124.00	124.00	1 000.00	750.00
New Brunswick	23 200	(2)	(2)	(3)	(3)	(3)	nil	775.00
Quebec	26 000	(2)	(2)	(4)	(4)	(4)	500.00	600.00
Ontario	22 200	320.19	156.00	492.00	136.00	153.00	1 200.00	1 200.00
Manitoba	23 000	331.73	109.62	(5)	(5)	(5)	1 050.00	350.00
Saskatchewan	26 000	375.00	133.85	(6)	(6)	(6)	1 000.00	(8)
Alberta	40 000	(2)	(2)	(5)	(5)	(5)	1 100.00	1 350.00
B.C.	24 700	356.25	166.81	(7)	(7)	(7)	1 112.14	1 334.49
Yukon	24 000	346.15	104.00	438.00	144.00	144.00	1 101.00	1 261.00
N.W.T.	23 200	334.62	147.23	638.00	145.00	145.00	928.00	928.00

October 1982

[1] Lump sums payable to all dependent spouses plus monthly pensions in certain cases depending on age. (Maximum $39 375, minimum $15 912.)

[2] Compensation based on 90% of net earnings (see page 46, Benefits).

[3] Pensions to dependent spouse (with or without children) are 80% of deceased's net earnings, less any Canada Pension Plan benefit payable.

[4] Pension to dependent spouse - 55% of 90% of deceased's net earnings; for dependent children add 10% of 90% of deceased's net earnings for first child plus 5% more for each additional child up to a maximum of 80% of 90% of deceased's net earnings.

[5] Pensions to dependent spouse and children are the same as would have been paid to the worker for permanent total disability.

[6] Pensions to dependent spouse and children are the same as would have been paid to the worker for permanent total disability. Payable to the dependent spouse only for five years and offset by any benefits payable under the Canada Pension Plan.

[7] Pensions to dependent spouse and children are the same as would have been paid to the worker for permanent total disability. Benefits partly offset by any benefits payable under the Canada Pension Plan.

[8] Included in lump sum.

Source: Injury Compensation Division, Occupational Safety and Health Branch
Department of Labour, October 1982.

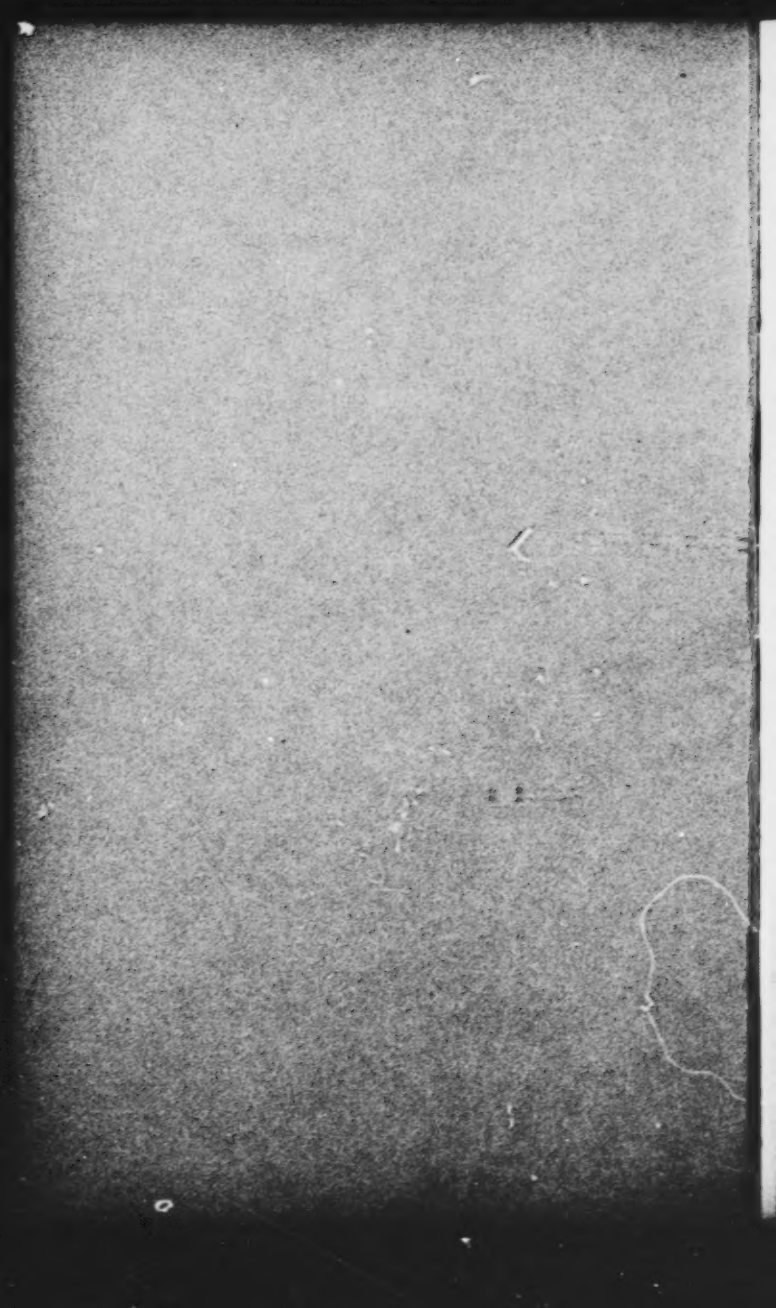

octobre 1982

précis sur les programmes de SÉCURITÉ SOCIALE

Publication autorisée par
le ministre de la Santé nationale
et du Bien-être social

INTRODUCTION

Le gouvernement canadien a mis en oeuvre un grand nombre de programmes de sécurité sociale et il est parfois difficile de se renseigner à leur sujet. Cette brochure a donc été rédigée pour faciliter l'accès à une importante documentation sur les principales caractéristiques de certains programmes.

L'information contenue dans cette brochure donne un aperçu des programmes de sécurité sociale au Canada. Pour une description plus complète de ces programmes et de ceux qui ne sont pas traités ici, il faut se reporter aux documents de référence publiés par les ministères concernés.

J'engage le public à lire ces publications. Mon Ministère recevra avec plaisir les propositions susceptibles d'améliorer cette brochure.

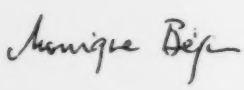

Monique Bégin
Ministre de la Santé nationale
et du Bien-être social

Le Précis a été mis au point par l'Unité de diffusion de l'information de Santé et Bien-être social Canada. Les demandes d'exemplaires, les suggestions ou les commentaires doivent être adressés au: Chef, Section des ressources en information, Unité de diffusion de l'information, Direction générale de la politique, de la planification et de l'information, pièce 1442, Immeuble Brooke Claxton, Parc Tunney, Ottawa K1A 0K9. (tél. (613) 995-1197)

octobre 1982

TABLE DES MATIÈRES

Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada 1

Loi sur le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec 7

Allocations familiales 14

Nouveaux Horizons 18

Loi sur la sécurité de la vieillesse, supplément de revenu garanti et allocation au conjoint 20

Réadaptation professionnelle des invalides 26

Emploi et Immigration Canada 29

Loi sur l'assurance-chômage 45

Indemnisation des accidentés du travail 50

LE RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA (RAPC)

Champ d'application

En vertu d'accords conclus avec les provinces, le gouvernement fédéral paie aux provinces 50 % des coûts:

a) de l'assistance aux personnes nécessiteuses;
b) des services de bien-être social fournis aux personnes nécessiteuses ou susceptibles de devenir nécessiteuses si elles ne reçoivent pas de tels services; (les services de bien-être social sont ceux qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants, ou de la dépendance de l'assistance publique); et
c) des projets d'adaptation au travail qui sont destinés à améliorer l'aptitude à l'emploi des personnes qui éprouvent des difficultés inusitées à trouver ou à conserver des emplois ou à entreprendre une formation à l'emploi.

Il incombe aux provinces de définir le "besoin", qui est déterminé d'après la méthode du "déficit budgétaire", c'est-à-dire la différence entre les besoins d'un requérant et son revenu et ses moyens.

L'assistance comprend les paiements aux personnes nécessiteuses en vue de fournir:

a) des besoins fondamentaux, par exemple la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services répondant aux besoins personnels;
b) des objets qui répondent à des besoins spéciaux (pour la sécurité, le bien-être ou la réadaptation d'une personne nécessiteuse), par exemple des réparations ou des modifications essentielles à la propriété; des outils, du matériel, des permis, etc., qui sont nécessaires pour obtenir un emploi; des articles requis par des invalides;
c) les services de santé qui ne sont pas compris dans les programmes universels de santé des provinces, ni financés globalement en vertu des dispositions relatives aux services de soins à domicile ou de soins ambulatoires du Programme des services complémentaires de santé, Loi de 1977 sur les

accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis;*

d) certains services de bien-être social dont l'acquisition est faite par un organisme approuvé par une province ou à la demande d'un tel organisme;

e) des soins dans des établissements de bien-être social, par exemple dans les foyers pour personnes âgées, les maisons de repos et les établissements pour handicapés physiques et mentaux, tels que modifiés par l'adoption de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, et des établissements de soins aux enfants;*

f) les frais de subsistance d'enfants confiés aux soins des autorités du bien-être social, par exemple dans les foyers nourriciers, les foyers nourriciers de groupe ou les soins en établissement.

Les services de bien-être social dont le Régime d'assistance publique du Canada prévoit le partage, à la demande des ministères provinciaux de Service social, comprennent:

a) les services de réadaptation, tels l'évaluation et le counselling aux chômeurs chroniques, la formation pour se débrouiller dans les activités quotidiennes, les services d'orientation et de placement, les centres d'activités et de réalisations dont le but est de satisfaire les besoins spéciaux des personnes qui pourraient se trouver isolées socialement, surtout les personnes âgées, les handicapés physiques et les déficients mentaux;

---

*Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, le gouvernement fédéral finance globalement les services complémentaires de santé, c'est-à-dire les soins à domicile, les soins ambulatoires, les soins en établissement pour adultes et les soins intermédiaires en maison de repos. Même si les dépenses relatives aux services de soins à domicile et de soins ambulatoires à l'intention des adultes et des enfants sont payées intégralement dans le cadre du financement global, le Régime d'assistance publique du Canada peut fournir, à l'intention des adultes nécessiteux qui sont dans des établissements offrant des services de soins en établissement pour adultes et des soins intermédiaires en maison de repos, un montant égal à la SV et au SRG actuels pour couvrir le coût du vêtement, les allocations pour menues dépenses, certains besoins en matière de santé et une partie des dépenses relatives à l'hébergement (chambre et pension).

b) les services de traitement des cas, de counseling, d'évaluation et d'orientation pour les individus et les familles;
c) les services de bien-être à l'enfance y compris la protection, les soins nourriciers, les services d'adoption et les services de prévention pour les enfants dans le foyer;
d) les services de garderie pour les enfants de parents qui travaillent et pour d'autres enfants ayant des besoins sociaux et émotionnels, offerts sous les auspices de volontaires ou en tant que services publics;
e) les services d'auxiliaires familiales, les services au foyer, et d'autres services servant d'appui aux familles sans ressource dans des périodes d'urgence ou permettant aux personnes âgées ou handicapées de mener une vie communautaire indépendante;
f) les services d'information et d'orientation afin d'assurer l'accessibilité aux services sociaux;
g) les services de développement communautaire destinés à fournir un personnel ressource à des communautés sans ressource ou à des populations cibles afin qu'elles puissent améliorer leur situation sociale et économique;
h) la recherche, la consultation et l'évaluation ayant trait aux programmes de bien-être social;
i) les services administratifs relatifs à l'un ou l'autre des services mentionnés ci-dessus ou à la prestation d'assistance sociale.

En plus des personnes nécessiteuses, telles que définies par le Régime, le gouvernement fédéral peut contribuer aux coûts des organismes qui fournissent des services de bien-être social aux personnes qui seraient probablement dans le besoin si ces services ne leur étaient pas fournis. Le montant des subventions fédérales est proportionnel au nombre de personnes admissibles tel que déterminé par l'utilisation d'une évaluation du revenu ou d'un niveau de revenu prédéterminé pour des familles de diverses tailles.

Prestations

Les taux d'assistance sociale sont déterminés par les autorités provinciales.

Dépenses

Année financière 1980-1981, part fédérale -$2 205 816 000

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Santé et Bien-être social Canada.

Imposition

Les prestations de bien-être social ne sont pas imposables.

Indexation

L'assistance sociale que les provinces accordent aux personnes nécessiteuses n'est pas indexée uniformément. Chaque province procède régulièrement à des ajustements pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans chaque région à différents intervalles. Dans quelques provinces, l'indexation a été réglementée par les lois provinciales.

Administration

Santé et Bien-être social Canada

Financement

Fonds du revenu consolidé. Des arrangements spéciaux ont été conclus pour le Québec en vertu de la Loi de 1977 sur les ententes financières fédérales-provinciales et le financement des programmes établis.

Paiements fédéraux aux provinces en vertu du Régime d'assistance publique du Canada, par programme, année financière 1980-1981

Province	Assistance générale	Établissements soins spéciaux	Bien-être à l'enfance	Soins médicaux	Services de bien-être	Adaptation au travail	Total
			- en milliers de dollars -				
Terre-Neuve	33 230	8 128	2 939	2 608	5 365	207	52 477
Î.-P.-É	8 003	1 253	291	342	2 581	-	12 470
Nouvelle-Écosse	41 182	5 749	3 186	383	9 812	173	60 485
Nouveau-Brunswick	63 164	5 283	1 328	2 180	6 556	-	78 511
Québec*	519 227	151 817	28 724	32 848	118 640	-	851 256
Ontario	368 839	36 823	40 388	2 167	85 047	269	533 533
Manitoba	34 326	8 428	9 348	2 093	14 142	944	69 281
Saskatchewan	43 986	6 532	3 588	784	17 213	71	72 174
Alberta	89 357	17 026	18 154	-	30 227	247	155 011
C.-B.	192 971	31 093	4 434	9 348	75 085	650	313 581
T.N.-O.	4 318	467	50	(27)	1 762	-	6 570
Yukon	231	15	46	-	175	-	467
Total	1 398 834	272 614	112 476	52 726	366 605	2 561	2 205 816

* Montants versés au Québec en vertu de la Loi de 1977 sur les ententes financières fédérales-provinciales et le financement des programmes établis.

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Santé et Bien-être social Canada

Nombre de personnes assistées en vertu du Régime d'assistance publique du Canada au 31 mars 1981*

Province	Services à l'enfance	Assistés sociaux	**Personnes dans les établissements de soins spéciaux	Total
Terre-Neuve	2 717	51 410	1 828	55 955
Île-du-Prince-Édouard	225	9 929	405	10 559
Nouvelle-Écosse	1 400	54 293	3 360	59 053
Nouveau-Brunswick	2 028	70 382	3 561	75 971
Québec	30 500	532 503	19 901	582 904
Ontario	13 131	396 534	32 486	442 151
Manitoba	2 416	48 245	5 356	56 017
Saskatchewan	2 361	43 766	3 275	49 402
Alberta	10 056	79 019	8 897	97 972
Colombie-Britannique	8 609	128 026	12 360	148 995
T.N.-O. et le Yukon	503	6 641	491	7 635
Total	73 946	1 420 748	91 920	1 586 614

*Tous ces chiffres sont estimés.

**Y compris des enfants.

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Santé et Bien-être social Canada

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, 1965 (telle que modifiée) et LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, 1965 (telle que modifiée)

Champ d'application

En général, les Régimes font partie intégrante du système de sécurité sociale au Canada et sont le véhicule par lequel des millions de membres de la population active canadienne acquièrent et conservent, au cours de leurs années productives, une protection pour eux-mêmes et leurs familles contre la perte de revenu due à la retraite, à l'incapacité ou au décès, indépendamment du lieu où leur emploi peut les conduire au Canada ou, dans certaines circonstances, à l'étranger.

Le Régime de pensions du Canada (RPC) n'est pas en vigueur au Québec parce que cette province a usé de son privilège constitutionnel pour créer un régime de rentes provincial semblable, qu'elle administre elle-même, au lieu d'avoir opté pour le RPC.

Cotisations

Le salarié paie 1.8 % de ses gains cotisables. En 1982, les premiers $1 600 de gains sont exclus et le maximum des gains cotisables est fixé à $16 500. L'employeur verse des cotisations équivalentes. Les cotisations du travailleur autonome s'élèvent à 3.6 % de ses gains selon les mêmes limites. La limite inférieure se nomme l'exemption de base de l'année (EBA) et la limite supérieure, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).

A partir de janvier 1976, et au début de chaque année subséquente, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension sera augmenté de 12.5 % jusqu'à ce qu'il rattrape les gains moyens des travailleurs canadiens, représentés par l'indice industriel des salaires et traitements hebdomadaires publié par Statistique Canada. Par la suite, le MGAP augmentera annuellement en rapport avec la moyenne de l'indice industriel. L'EBA est fixée à 10 % du MGAP.

Partage des crédits de pensions

Les crédits de pensions acquis par l'un des conjoints, ou par les deux, au cours de leur mariage, peuvent être répartis entre eux en deux parties égales, à la dissolution de leur mariage, c'est-à-dire en cas de divorce ou d'annulation légale. Les époux doivent avoir

cohabité pendant au moins trois années consécutives au cours du mariage et une demande doit être faite dans les trente-six mois suivant la dissolution du mariage. En ce qui a trait au Régime de rentes du Québec (RRQ), cette disposition s'applique aux mariages dissous depuis le 1er janvier 1977 et, pour le Régime de pensions du Canada, aux mariages dissous depuis le 1er janvier 1978.

Fonds d'investissement du Régime de pensions du Canada

La législation prévoit l'investissement des fonds supplémentaires recueillis chaque année par le Régime de pensions du Canada, moins les prestations versées et les frais administratifs. Ces fonds supplémentaires sont mis à la disposition des provinces pour investissement en vertu d'une formule fondée sur le rapport entre les cotisations provinciales et l'ensemble des cotisations au Régime.

Les accords internationaux en matière de sécurité sociale*

L'article 109 du Régime de pensions du Canada permet la ratification d'accords de réciprocité internationaux en matière de sécurité sociale. Le Canada a déjà conclu des accords avec l'Italie, la France, le Portugal, les États-Unis et la Grèce. Les accords qui sont maintenant en vigueur et les dates de leur entrée en vigueur sont comme suit: l'Italie - le 1er janvier 1979; la France - le 1er mars 1981; et le Portugal - le 1er mai 1981. Les accords avec les États-Unis et la Grèce entreront en vigueur au moment de leur ratification par les deux pays concernés.

Des dispositions visant à éviter la double couverture ainsi que des règles voulant que la couverture, en vertu des régimes d'un pays ou de l'autre, soit assurée aux personnes admissibles, font partie des accords.

Les prestations du Régime de pensions du Canada touchées par les accords sont les prestations d'invalidité, de survivants et de décès. La pension de retraite ne sera pas touchée par les accords étant donné qu'une seule cotisation valable au Régime suffit pour qu'une pension correspondant au montant des cotisations soit versée. Il n'est pas nécessaire d'utiliser les périodes de cotisations dans l'autre pays pour déterminer l'ouverture du droit à la pension de retraite. Cependant, les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada ou de résidence au Canada peuvent être considérées pour l'ouverture du droit à des prestations de vieillesse en vertu des lois de l'autre état signataire.

---

*Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au Programme de la Sécurité de la vieillesse à la page 21.

Les personnes qui ne répondent pas aux exigences minimales pour l'ouverture du droit aux prestations, en vertu du Régime de pensions du Canada, peuvent additionner les crédits acquis par rapport à l'autre état signataire à leurs crédits canadiens afin de déterminer leur admissibilité aux prestations. Il y va de même pour la situation inverse. Les personnes qui n'atteignent pas le minimum exigé pour l'ouverture du droit aux prestations de l'autre état signataire peuvent totaliser leurs crédits canadiens aux crédits acquis dans l'autre pays afin de déterminer leur admissibilité.

Lorsque la totalisation telle que prévue par les accords est utilisée pour permettre de satisfaire aux conditions minimales d'octroi, le montant des prestations est calculé en fonction des périodes réelles de résidence ou de cotisations créditées en vertu des lois de chaque pays.

Prestations

1. Pension de retraite

La pension payable à la retraite s'élève à 25 % de la moyenne ajustée des gains de carrière cotisables. Lors du calcul des prestations, certaines dispositions permettent le retranchement d'un certain nombre de mois de gains modiques ou de gains nuls.

2. Pension d'invalidité

Cette pension est constituée d'un montant fixe et d'un montant calculé en fonction des gains. Ce dernier montant représente 75 % de la pension de retraite imputée et est payable dans le cas d'une invalidité grave et prolongée, à cause de laquelle une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

3. Prestation à un enfant de cotisant invalide

Cette prestation consiste en un montant mensuel fixé et est payable à l'égard d'un enfant qui n'est pas marié jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, ou jusqu'à celui de 25 ans s'il s'agit d'un étudiant. Pour qu'il soit admissible, cependant, un étudiant doit fréquenter l'école sans interruption. S'il doit interrompre ses études pour des raisons qu'il ne peut contrôler, les prestations peuvent continuer à être versées à certaines conditions.

4. Pension de conjoint survivant

Elle est payée au conjoint survivant d'un cotisant.

Une prestation, consistant en un montant fixe et 37.5 % de la pension de retraite réelle ou imputée du cotisant, est payable:

a) à un conjoint survivant âgé de 45 à 64 ans;
b) à un conjoint survivant âgé de moins de 45 ans et qui est invalide, ou qui a des enfants à charge.

Cette prestation fait l'objet d'une réduction proportionnelle quand le conjoint survivant est âgé de 35 à 45 ans, n'est pas invalide et n'a pas d'enfant à charge. Si le conjoint a plus de 65 ans, la prestation est égale à 60 % de la pension de retraite du cotisant. Cette réduction est appliquée en raison de l'admissibilité à la pension de la sécurité de la vieillesse à l'âge de 65 ans, ce qui compense la différence.

5. Prestations d'orphelin

Identique à l'article 3.

6. Prestation de décès

Elle est versée à la succession du cotisant décédé.

Elle consiste en le paiement d'une somme forfaitaire égale à 6 mois de la pension de retraite, jusqu'à un maximum de 10 % du MGAP pour l'année du décès.

7. Pensions combinées

Ce terme se rapporte à la pension de conjoint survivant et à la pension soit de retraite, soit d'invalidité, versées simultanément à la même personne.

N.B. a) Dans le cas des prestations autres que la Pension de retraite, l'admissibilité n'est acquise que si des cotisations ont été versées au Régime pendant les périodes minimales requises.

b) Il faut faire une demande pour toutes prestations et celle-ci doit avoir été acceptée avant qu'une allocation quelconque puisse être versée.

Imposition

Les cotisations sont déductibles du revenu imposable. Les prestations sont imposables.

Indexation

Les prestations sont ajustées chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Administration

RPC - Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé de l'application de toutes les parties de la Loi, à l'exception de la Partie I. Le Régime gère un réseau étendu d'environ 150 bureaux régionaux et locaux sans sa juridiction. Ces bureaux fournissent aussi des conseils et de l'aide relativement aux programmes de la sécurité de la vieillesse et d'allocations familiales.

L'application de la Partie I, qui a trait à la protection et aux cotisations, relève du ministre du Revenu national. L'application d'autres aspects de l'administration du Régime relève du ministère des Approvisionnements et Services, du ministère des Finances, du département des Assurances et de la Commission de l'assurance-chômage.

RRQ - Le ministère du Revenu du Québec administre les cotisations et établit l'état des cotisants. La Régie des rentes du Québec administre le reste du Régime. La Caisse de dépôt et placement du Québec est responsable de l'investissement du surplus des fonds du Régime de rentes du Québec.

Financement

Les deux régimes sont financés grâce à des cotisations directes et aux intérêts sur le placement des surplus, c'est-à-dire le surplus des cotisations augmenté des intérêts une fois que le paiement des prestations et les frais d'administration sont acquittés.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Prestations maximales mensuelles commençant en 1982

	RPC	RRQ	TOTAL RPC	TOTAL RRQ
	$	$	$	$
RETRAITE	307.65	307.65	307.65	307.65
INVALIDITÉ				
- montant uniforme	70.68	181.18		
- montant établi selon les gains	230.74	230.74	301.42	411.92
SURVIVANT				
- plus de 65 ans (montant établi selon les gains)	184.59	184.59	184.59	184.59
- moins de 65 ans				
i. montant uniforme	70.68	181.18		
ii. montant établi selon les gains	115.37	115.37	186.05	296.55
ENFANTS ET ORPHELINS (montant uniforme)	70.68	29.00	70.68	29.00
DÉCÈS (Montant forfaitaire)	1 650.00	1 650.00	1 650.00	1 650.00

Cotisants et cotisations

	RPC (1978)	RRQ (1977)
Cotisants[1]	7 778 929	2 658 174

Recettes[2]	RPC 1980/81	RRQ 1980/81
	(en millions de dollars)	
Cotisations	2 689.3	905.8
Intérêts	1 427.3	676.9
Autres	91.4	0.7
Total	4 208.1	1 583.3

Sources: [1]Cotisants au RPC, 1978, Santé et Bien-être social Canada. Bulletin statistique du RRQ, octobre 1980

[2]Bulletins statistiques du RPC, mars 1981
Rapport annuel du RRQ, 1980-1981

Bénéficiaires et prestations
Pour le mois de février 1982

Type	RPC		RRQ	
	Bénéficiaires	Prestations (1 000 $)	Bénéficiaires	Prestations (1 000 $)
Retraite	894 989	151 196.4	258 525	44 458.2
Invalidité	94 815	26 768.0	24 528	9 995.1
Prestations à un enfant de cotisant invalide	34 983	3 290.8	8 913	331.0
Orphelins	99 147	7 713.0	39 779	1 229.1
Conjoint survivant	279 882[3]	37 837.0	106 471[3]	21 507.2
Décès	4 874	5 486.4	1 558	1 788.2
Pensions combinées	(52 673)[1]	(11 520.0)[2]	(10 389)[1]	(2 147.5)[2]

[1] Les bénéficiaires de pensions combinées sont comptés pour chaque type de prestation reçue; il y en a alors qui sont comptés deux fois.

[2] Le montant des parties constituantes des pensions combinées paraît déjà dans les colonnes appropriées (c.-à-d. les colonnes des pensions de retraite, d'invalidité et de conjoint survivant).

[3] Nombre de prestations de décès payées en un seul versement.

Source: Bulletins statistiques du RPC et du RRQ, février 1982

ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

Champ d'application/Admissibilité

Une allocation familiale mensuelle est payée à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans, à un père ou une mère (habituellement à la mère) qui réside au Canada, qui entretient l'enfant complètement ou pour une grande part et qui:

a) est un citoyen canadien;
b) est un résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration; ou
c) est un visiteur ou un détenteur de permis en vertu de la Loi sur l'immigration admis au Canada pour une période d'au moins une année, au cours de laquelle le revenu de cette personne est sujet à l'impôt sur le revenu canadien.

Les prestations d'allocations familiales sont aussi payées, en certaines circonstances prescrites, à des résidents du Canada vivant à l'étranger.

Une allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans qui est entretenu par un organisme de bien-être social, un ministère du gouvernement ou un établissement. Dans certains cas le versement se fait directement à un père ou une mère nourricier.

Prestations mensuelles/Indexation

La Loi sur les allocations familiales prévoit un ajustement annuel des taux, en janvier, conformément à l'indice des prix à la consommation.

Taux fédéral des allocations familiales - 1982: $26.91 pour chaque enfant admissible

Taux des allocations spéciales - 1982: $37.65 pour chaque enfant admissible.

Programmes provinciaux, ententes fédérales-provinciales

La Loi fédérale sur les allocations familiales prévoit qu'une loi provinciale peut modifier l'allocation familiale fédérale mensuelle (mais non l'allocation spéciale) qui peut être payée dans cette province, pourvu que:

a) l'allocation est basée seulement sur l'âge d'un enfant, le nombre d'enfants dans la famille, ou les deux;

b) aucune allocation mensuelle n'est inférieure à 60 % du taux fédéral actuel; et

c) le total des paiements dans une province ayant ses propres taux est, dans la mesure du possible, l'équivalent de ce que serait le taux fédéral dans cette province, lorsque la moyenne en est faite sur une période de quatre années consécutives.

Tel qu'indiqué ci-dessous, l'Alberta et le Québec ont choisi cette option et le taux des allocations familiales fédérales payées dans ces provinces est basé sur l'option provinciale.

Le Québec a ses propres allocations familiales. Le Régime provincial des allocations familiales du Québec est financé et géré par la province et suit de près le programme fédéral en ce qui a trait aux critères d'admissibilité.

ALBERTA:	Âge de l'enfant	Taux fédéral payé 1982
	0-6	$20.90
	7-11	26.10
	12-15	34.30
	16-17	38.50

Source: Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada

QUÉBEC: Par famille	Taux fédéral 1982	Taux du supplément provincial 1982
1er enfant	$16.15	$ 7.09
2e enfant	25.65	9.48
3e enfant	62.43	11.84
4e et chaque enfant additionnel	62.43	14.20

Le programme fédéral payait aussi un montant mensuel supplémentaire à l'égard de chaque enfant âgé de douze ans et plus. En 1982, il paye $6.73.

Source: Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada

I.-P.-É.

La Loi de l'I.-P.-É. sur les allocations familiales (ch. 12, 1974) qui prévoyait un supplément provincial de $10 par mois à l'égard du 5e et de chacun des enfants suivants dans une famille, en plus de la prestation fédérale a été abrogée, en vigueur depuis le 1er janvier 1980.

Bénéficiaires - mai 1982

Familles - 3 643 433* Enfants - 6 723 624

Source: Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu, statistiques du programme des allocations familiales, mai 1982.

Dépenses fédérales

Année financière 1981-1982 - $2 019 519 887

Source: Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

Imposition

Les allocations familiales fédérales sont imposables; cependant, les allocations spéciales, de même que le supplément d'allocations familiales du Québec**, ne le sont pas.

- - -

* Ce chiffre comprend 38 976 comptes d'organismes de placement d'enfants plus 1 031 comptes de parents nourriciers. Chaque compte est considéré comme étant une "famille".

** Ceci s'applique seulement aux enfants de moins de 16 ans, sous le Régime des allocations familiales du Québec. Les allocations payées par la province de Québec pour les enfants ayant 16 et 17 ans sont imposables aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral. Les versements provinciaux pour les enfants de moins de 16 ans ne sont pas imposables parce que les lois sur l'impôt provinciales ne prévoient aucune exemption personnelle pour ces enfants.

Administration

Santé et Bien-être social Canada, Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu. Le programme des allocations familiales est administré par un réseau de quelques 150 bureaux régionaux, bureaux de district et bureaux locaux, établis dans tout le pays. Ces bureaux fournissent également des conseils et de l'aide relativement à la Sécurité de la vieillesse et au Régime de pensions du Canada.

Financement

Fonds du revenu consolidé

CRÉDIT D'IMPÔT-ENFANT

Le programme fédéral du Crédit d'impôt-enfant est entré en vigueur en janvier 1979. Son but est de prévoir pour les familles à revenu faible ou moyen, une assistance supplémentaire pour défrayer les dépenses encourues pour élever des enfants. Cette prestation est ajoutée aux allocations familiales et elle est ordinairement payée à la mère.

Le programme est administré par le système de l'impôt sur le revenu. Le crédit pour 1982 est de $261 pour chaque enfant admissible, payable intégralement aux familles ayant eu en 1981, un revenu net inférieur à $23 470. Dans les cas où le revenu familial net était supérieur à $23 470, le crédit maximal de $261 pour chaque enfant est réduit de cinq pour cent du montant par lequel le revenu net dépasse le revenu maximal admissible. Le crédit maximal et le revenu maximal admissible sont majorés annuellement selon la hausse de l'indice des prix à la consommation.

PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS

Historique

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social annonçait, en juillet 1972, l'autorisation par le Cabinet de créer le programme Nouveaux Horizons. En décembre 1974, le Cabinet convenait de recommander que l'on accorde à ce programme le statut permanent et que l'on augmente les contributions annuelles de $4 000 000, portant ainsi le total du montant annuel du budget à $14 000 000.

But

Le programme a été créé premièrement pour atténuer le sentiment d'isolement qui caractérise la vie de beaucoup de personnes âgées. Dans ce but, des subventions sont distribuées afin d'encourager les personnes de l'âge d'or à participer de façon plus active à la planification et à la réalisation de projets au sein desquels ils pourront mettre à profit leurs talents et leurs aptitudes pour l'amélioration de leur condition, celle des personnes âgées et de la collectivité. Pour être admissibles à une subvention, un groupe généralement d'au moins dix volontaires doivent accepter d'agir en tant que directeurs du projet. La majorité des directeurs devraient être âgés, avoir quitté le marché du travail et accepter d'assumer la responsabilité de la direction et de la gestion de l'activité proposée.

Nature des projets

Les projets doivent être à but non lucratif et n'apporter aucun avantage commercial à d'autres. Aucun fonds n'est disponible pour rémunérer les directeurs des projets ou les participants ou pour défrayer le transport. Des fonds limités sont disponibles pour des dépenses importantes. Les projets peuvent être financés pour une période allant jusqu'à 18 mois et, possiblement prolongés pour 18 autres mois au cours desquels les fonds accordés diminueraient graduellement.

Les projets financés jusqu'ici sont des catégories suivantes:

a) centres de rencontres;
b) services communautaires;
c) artisanat;
d) projets d'ordre historique, culturel et éducatif;
e) services d'information; et
f) activités physiques.

Administration

Direction générale des programmes des services sociaux, Santé et Bien-être social Canada

Fonds

Fonds du revenu consolidé.

Dépenses

Déjà, le 21 juillet 1982, 17 219 projets avaient bénéficié de $105 201 117. (Voir le tableau ci-dessous).

Contributions aux Nouveaux Horizons du 18 décembre 1972 au 21 juillet 1982

Province	Nombre de projets	Montant approuvé
Terre-Neuve	406	$ 2 065 743
Île-du-Prince-Édouard	170	720 363
Nouvelle-Écosse	604	4 344 010
Nouveau-Brunswick	638	4 063 712
Québec	4 918	27 488 051
Ontario	5 116	35 375 187
Manitoba	878	5 648 794
Saskatchewan	1 382	5 561 723
Alberta	1 115	7 140 937
Colombie-Britannique	1 959	12 556 337
T.N.-O. & Yukon	33	236 260
Total	17 219	$ 105 201 117

Source: Direction générale des programmes des services sociaux, Santé et Bien-être social Canada.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, 1951
SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI
et ALLOCATION AU CONJOINT

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (SV)

Champ d'application

Les personnes de 65 ans ou plus peuvent avoir droit à une pension entière ou à une pension partielle, selon leur nombre d'années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans.

La pension entière est versée à toutes les personnes qui ont résidé au pays pendant 40 années en tout après l'âge de 18 ans.

La pension entière est aussi versée aux personnes qui avaient 25 ans ou plus le 1er juillet 1977, et qui résidaient au Canada à cette date ou y avaient résidé après l'âge de 18 ans. Dans ce cas, la période de résidence exigée peut se calculer de deux façons:

a) le requérant peut avoir résidé au Canada pendant les dix années qui précèdent immédiatement l'approbation de la demande de pension, ou

b) il peut y avoir été présent, après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant que soient écoulées les dix années stipulées en a), pendant des périodes égales à trois fois la durée des absences au cours de cette période de dix ans et, en plus, y avoir résidé pendant une année, au moins, immédiatement avant l'approbation de la demande.

Les personnes de 65 ans ou plus qui n'ont pas droit à la pension entière peuvent toucher une pension partielle, en fonction du nombre d'années complètes de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Le versement au Canada exige dix années au moins de résidence, et le versement à l'étranger, 20 années au moins. Le montant mensuel d'une pension partielle est calculé au taux de 1/40e de la pension entière, pour chaque année complète de résidence au Canada après l'âge de 18 ans.

En plus de satisfaire aux conditions de résidence, les requérants doivent être des citoyens canadiens ou résider légalement au Canada le jour qui précède l'approbation de la demande; ceux qui n'ont plus leur domicile légal au Canada devaient être des citoyens canadiens ou résider légalement au pays le jour précédant celui où ils ont cessé d'y habiter.

Une fois approuvé le versement de la pension, entière ou partielle, les prestations peuvent être touchées indéfiniment à l'étranger si le pensionné a résidé au pays pendant 20 années au moins après l'âge de 18 ans. Autrement, le versement peut être fait seulement pour le mois où le pensionné quitte le pays et pour les six mois suivants, après quoi il est suspendu. Si le pensionné s'absente temporairement, le versement peut être rétabli à son retour au Canada. Par contre, si le pensionné ne réside plus au pays, le versement ne reprendra que quand il y élira de nouveau domicile.

LES ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les modifications apportées à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le 1er juillet 1977, ont permis au programme de la SV de faire l'objet d'accords de réciprocité internationaux en matière de sécurité sociale. Le Canada a déjà conclu, en ce sens, des accords avec l'Italie, la France, le Portugal, les États-Unis et la Grèce. Les accords qui sont maintenant en vigueur et les dates de leur entrée en vigueur sont comme suit: l'Italie - le 1er janvier 1979; la France - le 1er mars 1981; et le Portugal - le 1er mai 1981. L'accord canado-américain et l'accord canado-grec entreront en vigueur au moment de leur ratification par les assemblées parlementaires concernées.

Les accords permettront à des personnes qui résident ou qui ont résidé dans l'autre état signataire d'additionner (ou de totaliser) leurs périodes de résidence dans cet état à celles vécues au Canada afin d'atteindre le minimum exigé pour l'ouverture du droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse. La totalisation s'applique également aux personnes qui ont versé des cotisations au régime d'assurance sociale de l'autre état signataire et qui ont déjà résidé au Canada afin de leur permettre d'établir leur droit aux prestations de sécurité sociale de cet autre état.

Lorsque, en vertu de la totalisation, une personne devient admissible à la pension, le montant de Sécurité de la vieillesse payable est déterminé au taux de 1/40 du plein montant de la pension pour chaque année complète de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Les prestations versées par l'autre état signataire sont aussi calculées proportionnellement aux périodes réelles de cotisations versées dans cet état.

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)

Les pensionnés qui bénéficient des prestations de la SV et qui n'ont pas de revenu ou seulement un montant restreint de revenu, en plus de ces prestations peuvent, sur demande, recevoir un supplément complet ou partiel. Le droit en dépend habituellement du revenu touché par le pensionné au cours de l'année précédente, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le maximum du SRG est réduit de un dollar par mois pour chaque deux dollars provenant mensuellement d'une autre source de revenu. Dans le cas d'un couple marié, il est estimé que chacun reçoit la moitié du revenu combiné des deux conjoints. Le SRG est ajouté au chèque de SV du pensionné. Le SRG ne se paie à l'étranger que pendant la période de six mois suivant le mois où le bénéficiaire a quitté le Canada. Lorsqu'il s'agit d'un pensionné résidant au Canada mais temporairement absent, les paiements peuvent reprendre lorsqu'il revient au Canada si les autres conditions d'admissibilité sont remplies. Lorsqu'un pensionné ne réside plus au Canada, les paiements ne peuvent reprendre que lorsqu'il s'y établit de nouveau.

ALLOCATION AU CONJOINT (AAC)

Le conjoint d'un pensionné de la sécurité de la vieillesse peut avoir droit à l'allocation au conjoint s'il est âgé entre 60 et 65 ans et s'il satisfait aux conditions de résidence visant les prestations de SV. Le montant de l'allocation au conjoint est versé en entier ou partiellement, selon le nombre d'années pendant lesquelles le conjoint a résidé au Canada. Ce montant, une fois établi en fonction des années de résidence, est assujetti à un examen du revenu fondé sur le revenu annuel combiné du couple. À compter d'octobre 1982, l'allocation au conjoint n'est versée qu'au couple ayant un revenu maximal de $13 200. Dans les cas où une allocation partielle seulement peut être versée, vu les conditions de résidence, le revenu maximal pourrait être plus bas.

Le maximum de l'allocation mensuelle entière est égal à la pension de SV plus le maximum du SRG selon le taux des personnes mariées. Une allocation partielle est constituée d'un montant égal à 1/40e de la pension de SV pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans (dix années au moins) plus le maximum du SRG selon le taux des personnes mariées. Le montant, entier ou partiel, de l'allocation au conjoint est réduit de $ 3 pour chaque $ 4 de revenu mensuel que touchent ensemble les deux membres du couple, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de SV. Passé ce montant, la partie équivalant au SRG et la prestation de SRG du pensionné sont l'une et l'autre réduites de $ 1 pour chaque $ 4 dollars additionnel du revenu mensuel combiné du couple.

L'allocation au conjoint peut être versée à l'étranger pendant les six mois qui suivent le mois où le bénéficiaire ou le conjoint pensionné quittent le Canada, après quoi le versement est suspendu. S'il s'agit d'une absence temporaire, le versement peut être rétabli quand le bénéficiaire de l'allocation et le conjoint pensionné reviennent au pays, pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions d'admissibilité. Si le couple a cessé d'habiter au Canada, le versement peut reprendre seulement quand les intéressés y élisent de nouveau domicile.

Prolongation du versement de l'allocation au conjoint après le décès du pensionné

À compter de novembre 1979, un conjoint qui a droit à l'allocation pour le mois où survient le décès du pensionné conserve ce droit jusqu'à 65 ans, ou jusqu'à ce qu'il se remarie. Le versement dû pour le mois qui suit le décès du pensionné est recalculé en fonction du seul revenu du conjoint survivant. Le versement maximal est réduit de $ 3 pour chaque $ 4 de revenu mensuel touché par le conjoint survivant, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de SV (entière ou partielle); la partie équivalant au SRG est ensuite réduite de $ 1 pour chaque $ 2 additionnel de revenu mensuel. Pour toucher le SRG et le montant ordinaire de l'allocation au conjoint, il faut en faire une nouvelle demande chaque année.

Prestations mensuelles*

	avril 1982	juillet 1982	octobre 1982
Sécurité de la vieillesse	$232.97	$239.73	$246.92
Supplément de revenu garanti (le maximum) une personne seule ou une personne mariée dont le conjoint ne reçoit ni la pension de la sécurité de la vieillesse, ni l'allocation au conjoint	233.89	240.67	247.89
un couple marié, tous deux titulaires d'une pension - chacun	180.32	185.55	191.12
Allocation au conjoint (le maximum)	413.29	425.28	438.04

Source: Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

*Les prestations de SV sont modifiés conformément aux variations de l'indice des prix à la consommation, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Imposition

La pension de SV est imposable; le SRG et l'AAC ne le sont pas, mais les versements peuvent venir modifier le montant des exemptions personnelles dans le cas d'un contribuable qui déclare à sa charge le bénéficiaire de l'une ou l'autre prestation, du fait que ces prestations doivent entrer dans le calcul du revenu net d'une personne à charge, pour les fins de l'impôt sur le revenu.

Administration

Les trois programmes SV, SRG et AAC, relèvent de la Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu, dans le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et sont appliqués grâce à un réseau de bureaux régionaux, de bureaux de

district et de bureaux locaux, au nombre d'environ 150, établis dans tout le pays. Le personnel de ces bureaux est également préparé à conseiller et à aider les clients qui se posent des questions au sujet du Régime de pensions et des allocations familiales.

Bénéficiaires - juillet 1982

Pension de la sécurité de la vieillesse	
SV seulement	1 165 974
SV et supplément de revenu garanti	1 224 222
Total	2 390 196
Allocation au conjoint	85 351
Total des bénéficiaires	2 475 547

Source: Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu, statistiques sur les programmes de sécurité de la vieillesse, juillet 1982.

Dépenses

Année financière 1981-1982 $8 585 309 808

Source: Direction générale des Programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE DES INVALIDES

Champ d'application

Un programme complet de réadaptation professionnelle à l'intention de personnes souffrant d'invalidité physique ou mentale est fourni conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux. Les clients réadaptés sont ceux capables de poursuivre ou d'entreprendre un travail convenablement rémunéré.

Services

Les services offerts comprennent:

a) l'évaluation et le counseling;
b) toute méthode de rétablissement;
c) la formation et le placement sur le marché du travail;
d) la prestation des prothèses, des orthèses et autres appareils;
e) des outils et des livres; et
f) le versement d'allocations de formation et de subsistance.

Le coût des salaires, les avantages sociaux, les frais de déplacement et de la formation du personnel dont les fonctions sont directement liées au programme de réadaptation professionnelle, et d'autres dépenses administratives nécessaires à la coordination et à la distribution des services, sont partagés.

Les services sont soit fournis directement par le gouvernement provincial, soit achetés d'organismes bénévoles. Le gouvernement apporte aussi une aide à des projets de recherches pour améliorer la réalisation des programmes de réadaptation.

Ententes fédérales-provinciales

Des accords sont présentement en vigueur entre le gouvernement fédéral et tous les territoires et provinces, sauf le Québec. En vertu de ces accords, le gouvernement fédéral contribue 50% des frais nécessaires pour fournir un programme complet de réadaptation professionnelle des invalides.

Subventions à la recherche - 1980-81

Au cours de l'année, le Ministère a accordé la somme de $ 35 000, dans le cadre du Fonds de recherche pour la Réadaptation professionnelle des invalides, afin d'appuyer trois projets subventionnés également par d'autres ministères fédéraux. Un des projets consistait en une étude de faisabilité sur l'utilisation d'une

opération de recyclage du papier pour servir de programme de formation et d'emploi à des personnes handicapées. Le deuxième projet portait sur la création d'un programme de communication concernant les appareils pour les handicapés, tandis que le troisième visait à élaborer un procédé informatique pour convertir des imprimés en braille.

Administration

Santé et Bien-être social Canada

Financement

Fonds du revenu consolidé

Placement

Emploi et Immigration Canada offre, dans le cadre de ses programmes, des services de placement aux personnes handicapées qui sont prêtes à travailler.

Contributions fédérales aux Provinces et Territoires en vertu du Programme de Réadaptation professionnelle des invalides 1980-1981

Province	Contributions faites en 1979-1980	Contributions en 1980-1981		
		Réclamations rétroactives pour les années antérieures	Réclamations pour 1980-1981	Contributions totales en 1980-1981
Terre-Neuve	$ 454 959	$ 266 727	$ 430 007	$ 696 734
Île-du-Prince-Édouard	138 547	20 865	112 805	133 670
Nouvelle-Écosse	1 962 603	122 810	1 712 952	1 835 762
Nouveau-Brunswick	1 659 699	781 304	664 978	1 446 282
Ontario	16 968 748	563 180	13 382 398	13 945 578
Manitoba	2 836 825	794 261	2 161 108	2 955 369
Saskatchewan	1 986 832	854 905	2 546 037	3 400 942
Alberta	5 228 392	530 949	4 783 374	5 314 323
Colombie-Britannique	5 100 229	438 031	653 839	1 091 870
Territoires du Nord-Ouest	-	556 882	295 680	852 562
Yukon	179 643	-	-	-
Total	$ 36 516 477	$ 4 929 914	$ 26 743 178	$ 31 673 092

Note: Les montants donnés à la colonne 4 n'indiquent que les réclamations présentées par les provinces et les territoires pour 1980-81. Ils ne reflètent pas les frais totaux engagés par ces derniers à l'égard des services de réadaptation professionnelle pendant cette période, étant que les provinces et les territoires n'ont pas tous présenté de réclamation pour tous les éléments de leurs programmes.

Source: Direction du Régime d'assistance publique du Canada, Santé et Bien-être social Canada.

I. PROGRAMME NATIONAL DE FORMATION (PNF)

Ce programme a deux buts majeurs:

a) procurer une formation professionnelle à la main-d'oeuvre et ainsi répondre plus adéquatement aux besoins de compétences engendrés par l'évolution économique;
b) accroître le potentiel de gains et d'emploi de chaque travailleur.

La Commission finance deux sortes de formation:

a) la formation en institution donnée dans les collèges communautaires provinciaux, les écoles publiques ou privées et les centres de formation professionnelle;
b) la formation en industrie donnée par l'employeur et les associations d'employeurs.

1. Formation institutionnelle

Objectifs

Ce programme prépare les clients du Centre d'emploi du Canada aux emplois et leur permet d'augmenter leurs compétences afin de s'adapter à la nouvelle technologie ou aux autres changements qui se produisent dans le monde du travail. Les cours offerts en vertu du programme dans les centres de formation provinciaux vont de la formation de base pour le perfectionnement des aptitudes jusqu'à la formation professionnelle.

Cours

a) Formation de base pour le perfectionnement d'aptitudes

Il s'agit d'un service de rattrapage scolaire pour les adultes qui ne satisfont pas aux exigences d'admission aux cours de formation professionnelle, ou à ceux qui ont besoin de s'instruire en vue de se qualifier pour un emploi.

b) Formation pour l'aptitude à l'emploi

Vise à donner à une personne, les moyens de se débrouiller dans ses activités quotidiennes, des connaissances professionnelles précises, une certaine expérience du travail, une familiarité avec le monde du travail, un service

d'orientation professionnelle, ou de counselling, des techniques de recherche d'emploi, un service de rattrapage scolaire et une formation linguistique. Cette formation vise principalement à préparer l'intéressé à occuper directement un emploi. La matière des cours est souple, mais certains éléments sont jugés essentiels.

Cette composante est destinée aux clients qui ont des besoins spéciaux et à qui il faut une formation pour améliorer leur aptitude à l'emploi, mais qui sont incapables de profiter d'un programme de formation ordinaire.

c) Formation d'adaptation au travail

Aide les clients qui font face à de sérieux problèmes lorqu'il s'agit d'obtenir et de garder un emploi et dont les besoins immédiats ne sont d'ordre ni scolaire ni professionnel. Les cours favorisent l'acquisition de comportements et d'attitudes conformes à ce qu'attend l'employeur.

d) Formation linguistique

Fournit l'enseignement aux immigrants, aux autochtones et à certains migrants canadiens qui sont incapables de trouver un emploi convenable en raison d'un manque de connaissances de l'une des langues officielles.

e) Apprentissage

Formation donnée en classe dans le cadre des programmes d'apprentissage pour les apprentis inscrits auprès des provinces.

f) Formation professionnelle

Ce cours offre une formation professionnelle en vue de l'entrée sur le marché du travail, du perfectionnement des compétences techniques ou de la mise à la page de l'évolution technique du milieu de travail.

Les locaux utilisés pour ces cours sont acquis des provinces par la CEIC et, à l'occasion, d'institutions privées.

Ententes fédérales - provinciales

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu des accords par lesquels les provinces sont remboursées pour les frais de formation professionnelle pour adultes et apprentis inscrits au Programme national de formation.

Sélection pour la formation

Les conseillers du Centre de l'emploi choisissent les adultes qui suivent les cours de formation.

Admissibilité

Pour être admissible, une personne doit:

a) avoir atteint l'âge légal de fin de scolarité de la province où le cours est donné; et
b) avoir quitté l'école depuis 12 mois après avoir atteint l'âge légal de fin de scolarité. Cette exigence ne s'applique pas aux apprentis ou lorsque le besoin de travailleurs spécialisés dans un certain métier le justifie.

Les cours peuvent durer de quelques semaines jusqu'à un an ou même plus, selon la nature de la formation. Aux termes de la nouvelle Loi nationale sur la formation, le travailleur peut recevoir une formation professionnelle supérieure au-delà de la limite antérieure de 52 semaines; sont cependant exclus les cours de niveau universitaire, les cours de trois ans donnés dans un collège communautaire et les cours donnés dans un CEGEP.

Soutien de revenu

Un soutien de revenu est fourni à pratiquement tous les stagiaires à plein temps. Il peut consister de prestations d'assurance-chômage pour ceux qui y sont admissibles, ou d'allocation de formation basée sur les circonstances individuelles.

Les taux courants d'allocation sont les suivants:

Stagiaire vivant avec son conjoint ou un père ou une mère qui a un emploi		$25/semaine
Stagiaire indépendant sans personnes à charge		$ 70/semaine
Stagiaire avec:	1 personne à charge.....	$ 90/semaine
	2 personnes à charge.....	$105/semaine
	3 personnes à charge.....	$120/semaine
	4 ou plus de 4 personnes à charge.....	$135/semaine

En plus, une allocation pour les stagiaires vivant au loin, ou pour le transport, peut être accordée au besoin. Une allocation peut aussi être versée pour l'entretien d'une personne à charge lorsque cela est indispensable.

2. Formation industrielle (Programme national de formation industrielle-PNFI)

Objectif

Satisfaire aux besoins d'aptitudes des employeurs et améliorer les capacités d'emploi et de gains des travailleurs, en élargissant et en améliorant la formation fournie par les employeurs.

Méthode

La Commission peut passer un contrat avec un employeur pour le défrayer de la plupart des coûts de formation et d'une partie du traitement versé au stagiaire pour un minimum d'une semaine jusqu'à un maximum de deux ans. Le montant que l'employeur reçoit pour le traitement varie selon les circonstances, mais il ne peut dépasser $ 250 par semaine pour chaque travailleur.

Champ d'application

Le Programme national de formation industrielle comprend le Programme de formation dans les métiers en pénurie de main-d'oeuvre spécialisée et le Programme de formation industrielle générale. Ces deux programmes se distinguent surtout par le niveau de compétence concerné, la durée de la formation, le taux de remboursement et la classification des métiers. Ainsi, en vertu du Programme de formation industrielle générale, l'employeur peut recevoir une aide financière du fédéral pour une période maximale d'un an. En vertu du Programme de formation dans les métiers en pénurie de main-d'oeuvre spécialisée, une aide peut être accordée jusqu'à deux ans étant donné que la formation elle-même est beaucoup plus complexe.

Le Programme de formation dans les métiers en pénurie de main-d'oeuvre spécialisée comprend la formation des outilleurs, des matriceurs, des mécaniciens d'entretien industriel et d'autres métiers où il y a ou peut y avoir une demande importante.

Le Programme de formation industrielle générale est axé sur la formation des travailleurs dans d'autres métiers en demande, le recyclage des travailleurs touchés par la nouvelle technologie et les changements dans l'industrie, la formation des chômeurs, la formation des femmes dans des métiers non traditionnels et la formation des adultes qui ont des besoins spéciaux.

Admissibilité

Les employeurs et les travailleurs sont assujettis à certains critères d'admissibilité, mais rien ne garantit à un employeur ou à un travailleur en particulier qu'il recevra une aide financière. C'est le Comité fédéral-provincial mixte qui fixe les priorités globales pour chaque province et chaque territoire, en vue de l'utilisation des fonds disponibles, et la Commission prend les décisions indiquées dans le cadre des priorités. Voici les critères d'admissibilité:

Les travailleurs doivent:

a) avoir atteint l'âge légal de fin de scolarité dans la province de résidence,
b) travailler pour l'employeur contractant ou un membre de l'association contractante pendant la période de formation,
c) avoir bénéficier de la formation et de l'expérience acquise dans le cadre du travail, en fonction d'un potentiel de gains et d'emploi accru.

Les employeurs doivent être:

a) une société juridiquement constituée, association ou propriétaire unique,
b) une association d'employeurs juridiquement constituée,
c) une société de la couronne ou autre service ou organisme gouvernemental qui n'est pas subventionné principalement grâce aux recettes fiscales,
d) une administration ou un organisme provincial ou municipal s'occupant de la formation des clients qui ont des besoins spéciaux,
e) une coopérative, caisse populaire ou organisme de même genre, ou
f) toute association, tout syndicat ou tout organisme communautaire juridiquement constitué.

Bénéficiaires et dépenses*

Programme	Dépenses en millions de dollars	Stagiaires
FORMATION INSTITUTIONNELLE (PNF)		162 645 à temps plein 53 170 à temps partiel
frais de formation (tous les achats)	$419.9	
allocations	105.6	
prestations d'assurance-chômage	166.5	
FORMATION INDUSTRIELLE (PNFI)	137.7	73 232
TOTAL (PNF)	$829.7	289 047

* Chiffres préliminaires pour 1981-1982.

Source: Emploi et Immigration Canada.

II. PROGRAMME DE MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE DU CANADA

Objectif

Aider les chômeurs à déménager dans des régions où leur compétence est en demande.

Méthode

Des travailleurs peuvent recevoir de l'aide financière aux fins suivantes:

a) pour les aider à se chercher un emploi au Centre d'emploi du Canada dans la région la plus près où du travail approprié est disponible;
b) pour les aider à voyager afin de profiter de services de la Commission non assurés dans la région de leur résidence;
c) pour les aider ainsi que pour aider les personnes à leur charge à déménager dans la région où ils ont trouvé du travail convenable;

d) pour les aider à se déplacer pour se rendre au lieu du travail temporaire à l'extérieur de la localité où ils résident;
e) pour payer les frais de déplacement de particuliers pour qu'ils puissent se rendre aux centres de formation dans lesquels ils sont inscrits pour des cours en vertu du Programme national de formation; et
f) pour les aider à se déplacer pour se rendre au lieu du travail agricole saisonnier.

Admissibilité

Les chômeurs, les personnes sous-employées ou les personnes sur le point de devenir chômeurs sont admissibles s'il s'agit:

a) de personnes âgées de 18 ans ou plus (excepté celles qui obtiennent des allocations de déplacement de stagiaire ou de travailleur agricole saisonnier.
b) de citoyens canadiens ou de personnes admises légalement au Canada pour résidence permanente; et
c) de clients qui ont peu ou aucune possibilité d'emploi dans leur localité de résidence.

UNE DEMANDE D'AIDE DOIT ÊTRE FAITE AVANT QUE LES PERSONNES VOYAGENT ET AVANT QU'ELLES COMMENCENT LEUR NOUVEL EMPLOI.

Prestations

a) Assistance pour chercher un emploi

Cette allocation prévoit:

(i) les frais de déplacement; et
(ii) une allocation d'examen préliminaire pour permettre au conjoint ou à l'adulte à la charge du travailleur de visiter la nouvelle localité afin de déterminer s'il convient d'y installer la famille.

b) Assistance pour un déplacement spécial

Cette allocation aide à payer une partie des frais de déplacement aller-retour y compris les repas et l'hébergement nécessaires pendant le voyage.

c) Assistance pour l'emménagement

Cette allocation prévoit un montant forfaitaire pour payer une partie des coûts du déménagement de la famille et des articles de ménage.

d) Assistance pour le déplacement en vue d'un emploi temporaire

Cette allocation permet au travailleur de se déplacer à l'endroit où il a obtenu un emploi temporaire.

e) Assistance pour le déplacement d'un stagiaire

Cette allocation aide à couvrir les frais de déplacement des stagiaires qui fréquentent des écoles éloignées de la région où ils habitent, ou assure une allocation de déplacement quotidien pour permettre aux stagiaires de faire le trajet entre leur résidence et la région de formation.

f) Assistance pour le déplacement à un travail agricole saisonnier

Cette allocation aide à couvrir les frais de déplacement aller-retour plus les repas et l'hébergement nécessaires pendant le voyage entre le domicile de la personne et l'endroit du travail agricole saisonnier.

Quand l'endroit de travail est assez près pour permettre un trajet quotidien, on peut payer les frais de transport quotidien pour que la personne puisse se rendre là où le travail agricole saisonnier est disponible.

Programme	Dépenses en millions de dollars	Nombre d'allocations d'assistance
Mobilité de la main-d'oeuvre du Canada	$ 10.7	(les subventions de voyages des stagiaires exclues) 35 658

Les chiffres actuels pour 1981-1982.

Source: Emploi et Immigration Canada.

III. PROGRAMME D'AIDE À LA CRÉATION LOCALE D'EMPLOIS (PACLE)

Objectif

Créer des occasions d'emploi qui conduiront à l'autonomie financière durable de groupes cibles particuliers et (ou) de membres d'une communauté particulière qui, pour une raison quelconque, sont incapables de garder un emploi régulier et adéquat.

Sélection

Les groupes participants sont identifiés de deux façons:

a) des renseignements sur les conditions économiques et sociales de toutes les parties de chaque province sont rassemblés et employés pour indiquer les régions nécessiteuses particulières;
b) des demandes de renseignements spontanées de groupes non préalablement identifiés serviront, dans certains cas, au Programme d'aide à la création locale d'emplois.

Admissibilité

Les personnes qui sont en chômage parce qu'elles:

a) ont peu d'aptitudes professionnelles et vivent dans un endroit où les occasions d'emploi sont limitées; ou
b) sont victimes de préjugés raciaux ou culturels; ou
c) souffrent d'inadaptation sur les plans social, mental ou physique et que cela constitue des obstacles à leur embauche, notamment une dépendance chronique, un casier judiciaire, l'alcoolisme, l'arriération mentale ou des handicaps physiques.

Prestations

On octroie des fonds pour couvrir les salaires et certains frais d'exploitation du projet.

Un projet du PACLE peut recevoir jusqu'à:

a) $350 000 pour chaque année où il est soutenu par le Programme;
b) $100 000 pour la recherche ou la mise au point d'une étape de développement d'un an au plus.

Outre une étape possible de développement d'un an, un projet est normalement financé pour une période maximale de trois ans. Les contrats sont examinés et prolongés sur une base annuelle.

L'octroi fédéral total ne doit pas dépasser $ 1 250 000 pour un projet.

Bénéficiaires et dépenses - 1981-1982

Dépenses	Projets	Emplois
$56 197 000	588	5 852

Source: Emploi et Immigration Canada,
Direction générale du développement de l'emploi.

Administration

Emploi et Immigration Canada.

IV. PROGRAMME À L'INTENTION DES PERSONNES DÉFAVORISÉES SUR LE PLAN DE L'EMPLOI

Objectif

Ce programme, qui a été créé en mai 1981, vise à aider les personnes sérieusement défavorisées sur le plan de l'emploi, ainsi que les handicapés physiques et mentaux, à trouver un emploi permanent dans le secteur privé.

Méthode

Une subvention salariale en trois étapes est octroyée aux employeurs qui embauchent des personnes déterminées. À la première étape, le gouvernement paie 85 % des salaires bruts pendant une période maximale de 13 semaines. Pour les handicapés physiques et mentaux, les 2e et 3e étapes durent chacune au plus 26 semaines et la subvention est de 50 % à la 2e étape et de 25 % à la 3e étape. Pour les personnes sérieusement défavorisées sur le plan de l'emploi, les 2e et 3e étapes durent chacune au plus 13 semaines et la subvention est de 50 % à la 2e étape et de 25 % à la 3e étape. La subvention maximale pour chaque travailleur admissible est de $10 000.

En ce qui a trait à l'emploi des handicapés, une subvention pouvant atteindre $5 000 par établissement peut être accordée aux employeurs pour réaménager le lieu de travail ou acheter du matériel spécial. Une somme maximale de $100 par travailleur inscrit au programme peut être accordée pour l'achat de vêtements protecteurs.

Admissibilité

Par employeur admissible, on entend toute entreprise en affaires au Canada depuis 6 mois ou plus, qui n'est pas un particulier ni une compagnie exempt par la loi de payer un impôt sur le revenu.

Les travailleurs admissibles sont des Canadiens qui veulent travailler, qui ont besoin de le faire et qui ont cherché un emploi permanent, mais qui n'ont pu en trouver un à cause d'une incapacité mentale ou physique ou d'un désavantage sérieux sur le plan de l'emploi (social, culturel, etc.).

Demandes

Les employeurs ou les travailleurs éventuels peuvent faire une demande en s'adressant à un Centre d'emploi du Canada.

V. PROJETS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES DU CANADA

Objectif

Créer des emplois pour les sans-travail, surtout les femmes, les populations autochtones, les jeunes et les invalides, dans les organismes à but non lucratif déjà établis, et aider ces organismes à assurer les services communautaires nécessaires. La priorité ira aux activités qui permettent de donner les services dont ont besoin les femmes, les populations autochtones et les immigrants.

Participation

Les organismes à but non lucratif déjà établis peuvent obtenir l'aide financière pour embaucher des chômeurs dans le cas des nouveaux emplois. Les personnes embauchées pour occuper des postes subventionnés dans le cadre du programme sont adressées par un Centre d'emploi du Canada et doivent avoir été en chômage et avoir cherché véritablement du travail pendant huit semaines.

Prestations

Les organismes peuvent demander des fonds pour des périodes de un, deux ou trois ans au plus. Les réalisations d'une durée supérieure à un an seront assujetties à une formule de financement décroissant (l'aide accordée la deuxième année correspond à 66 % de l'aide accordée la première année et, la troisième année, à 33 %). Les fonds sont versés sous forme d'une contribution pour payer les salaires et les coûts connexes, les frais généraux et, s'il y a lieu, certains coûts d'immobilisations et coûts essentiels.

Bénéficiaires et dépenses

Le programme a disposé d'un crédit de 12 millions de dollars en 1981-1982 et a assuré du travail à plus de 1 400 participants. Les crédits pour 1982-83 sont de 13 millions de dollars. Le programme a disposé d'un plafond de financement se chiffrant à un niveau de référence de 15 millions de dollars pour les années financières 1983-84, 1984-85 et les années suivantes.

VI. PROGRAMME EXTENSION

Objectif

Améliorer les perspectives d'emploi dans le cas des gens qui, pour diverses raisons, ne peuvent profiter pleinement des services qu'offrent les Centres d'emploi du Canada.

Participation

Le programme est axé sur les groupes suivants:

- les sans-travail à long terme (les indigents urbains, les bénéficiaires du bien-être social);
- les femmes;
- les habitants des localités isolées;
- les populations autochtones;
- les personnes handicapées;
- les détenus et ex-détenus;
- les jeunes;
- autres (les immigrants et tous autres groupes précisés).

Le programme Extension financent les groupes et organismes communautaires qui parrainent la réalisation de projets qui assurent une gamme complète de services personnels liés à l'emploi et donnent aux clients l'accès aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Prestations

La Commission paye une partie des coûts de réalisation, notamment les salaires, les coûts d'exploitation et les autres coûts spéciaux liés directement aux services d'embauche et aux objectifs visés.

Bénéficiaires et dépenses - 1982-1983

Le programme a disposé d'un crédit d'environ 16.7 millions de dollars; il subventionne la réalisation de plus de 200 projets du Programme Extension du Canada.

VII. AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL (ADEL)

Objectif

Aider les collectivités à faible croissance économique et au taux de chômage élevé à stimuler la création d'entreprises et à accroître les possibilités d'emploi au niveau local.

Méthode

Le programme ADEL comporte deux étapes. La collectivité reçoit un maximum de $ 50 000 pour l'étape de la planification. L'acceptation du plan conduit à l'étape opérationnelle, pour laquelle un octroi maximum de $ 250 000 par année pour trois ans est accordé à la compagnie ADEL.

Prestations

La compagnie communautaire ADEL fournit la compétence professionnelle en ce qui a trait à la mise sur pied du projet et l'analyse du marché, ainsi que des capitaux d'amorçage et d'autres formes d'aide financière, afin de permettre aux entreprises proposées ou existantes de créer de nouveaux emplois.

Admissibilité

Sont admissibles les collectivités semi-rurales petites et moyennes qui sont constamment aux prises avec un taux de chômage élevé, pourvu qu'il y ait une volonté manifeste de la part de la collectivité d'atteindre la réussite économique. Tous les fonds affectés au programme sont engagés à l'heure actuelle.

VII. PROGRAMME D'EMPLOI POUR LES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUE

Objectif

Créer des emplois pour les diplômés fortement scolarisés des domaines scientifiques et techniques, qui ne peuvent trouver d'emploi dans leur discipline.

Méthode

Aux termes du programme, des allocations de salaires sont accordées aux petites organisations, en vue de créer de nouveaux postes en recherche et développement et ses applications dans certains secteurs prioritaires. Le programme appuie les activités menées dans le développement et l'application des innovations technologiques dans le secteur manufacturier, la mise au point de produits et de procédés, ainsi que la création et la réalisation de programmes modestes d'économie de l'énergie et de nouvelles techniques de l'énergie.

Financement

Une contribution fédérale pouvant s'élever à 75 % des gains avec un maximum de $ 290 par semaine peut être versée à chaque employé admissible pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Admissibilité

Les petites entreprises du secteur privé, les particuliers, les associations, les instituts de recherche et les organisations communautaires sont des employeurs admissibles.

IX. ÉTÉ CANADA: PROGRAMME D'EMPLOI POUR ÉTUDIANTS

Objectif

Créer des emplois d'été pour les étudiants, en vue de leur permettre d'acquérir une expérience et une formation en cours d'emploi et de faciliter leur entrée à plein temps sur le marché du travail.

Méthode

Le programme offre des crédits pour permettre aux organisations admissibles d'embaucher des étudiants pour réaliser des projets.

Les projets doivent employer au moins trois étudiants locaux pendant 6 à 18 semaines dans des activités utiles et productives qui profiteront à la collectivité. Les projets doivent favoriser l'esprit d'initiative, le sens des responsabilités, de bonnes habitudes de travail et les aptitudes des participants.

Financement

Le programme accorde:

a) une contribution s'appliquant au salaire de l'étudiant (au taux provincial du salaire minimum); et
b) une contribution s'appliquant aux frais généraux du projet.

L'aide fédérale accordée pour un projet est d'un maximum de $ 50 000.

Admissibilité

a) Répondants: les organisations déjà établies à but non lucratif, les ministères et organismes fédéraux et, lorsqu'une entente existe avec la province, les administrations locales peuvent parrainer des projets.

b) Employés: les étudiants du secondaire ou du post-secondaire prévoyant retourner aux études à l'automne, qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents légalement autorisés à travailler au Canada sont des employés admissibles. L'employé doit être recommendé par un Centre d'emploi du Canada ou un Centre d'emploi du Canada pour les étudiants.

Demandes

Les répondants éventuels doivent communiquer tôt dans l'année civile avec le bureau le plus près d'Emploi et Immigration Canada ou avec la Direction du développement de l'emploi de la Commission, afin d'obtenir des renseignements et des formules de demande.

X. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU CANADA (PDCC)

Objectif

Créer des emplois pour les sans-travail, en appuyant les organisations locales dans leurs efforts pour mettre sur pied et administrer des projets visant à créer des emplois qui n'existeraient pas autrement dans la collectivité. Le programme met l'accent sur la formation en cours d'emploi et sur d'autres avantages à long terme dont bénéficieront les participants et la collectivité.

Composantes

En plus des projets ordinaires, le programme comprend des projets spéciaux de création d'emplois pour les jeunes et pour les autochtones. Un Élément de participation spéciale prévoit également la création d'emplois de courte durée en cas de catastrophe naturelle ou de la fermeture inattendue d'une entreprise majeure dans la collectivité. Cet élément est particulièrement utile aux personnes qui ont épuisé leurs prestations d'assurance-chômage.

Méthode

Les projets peuvent être financés pendant 52 semaines et dans certains cas, plus longtemps. Pour être admissibles, les projets doivent:

a) répondre aux priorités nationales et provinciales établies;
b) aider à maintenir ou à augmenter les possibilités d'emploi permanentes dans la région;
c) créer des emplois dans les régions et chez les groupes constamment aux prises avec un taux élevé de chômage.

Financement

Le programme accordera des contributions pour les salaires et pour certains frais d'opération du projet. La contribution maximale que le fédéral accorde à un projet est de $ 360 000.

Admissibilité

Les employés du projet doivent être sans emploi depuis 8 semaines ou plus, être inscrits auprès d'un Centre d'emploi du Canada et ils doivent chercher activement du travail. Les employés et les répondants éventuels peuvent faire une demande en s'adressant à un Centre d'emploi du Canada.

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE (A-C)

Qui est couvert?

Environ 95 % de tous les travailleurs au Canada sont protégés par le régime d'assurance-chômage et les emplois visés sont appelés emplois assurables. Pour avoir droit à l'assurance, les travailleurs doivent travailler pour le même employeur pendant 15 heures par semaine au moins, ou doivent faire $70.00 par semaine au moins, en 1982. L'assurance-chômage ne protège ni les travailleurs autonomes ni les travailleurs âgés de plus de 65 ans. (Les travailleurs qui atteignent l'âge de 65 ans et qui ont accumulé 20 semaines d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines peuvent être admissibles à un paiement d'un montant forfaitaire de l'A-C équivalant à trois semaines de prestations, qu'ils aient cessé de travailler ou non. Toutefois, cette prestation spéciale n'est pas versée automatiquement; les gens doivent en faire la demande à leur Centre d'emploi du Canada aussitôt que possible après avoir atteint l'âge de 65 ans.)

Admissibilité

Pour toucher les prestations ordinaires, une personne doit avoir occupé un emploi assurable pendant au moins de 10 à 14 semaines au cours de ce qui s'appelle, dans le cadre du programme la "période de référence". Cette période est constituée des 52 dernières semaines ou du nombre de semaines depuis la dernière demande de prestations, si cette dernière circonstance est la plus récente. Le nombre de semaines nécessaires dépend du taux de chômage dans la région où le requérant réside habituellement.

Certaines gens doivent travailler plus que de 10 à 14 semaines avant de toucher les prestations ordinaires. Les requérants qui ont touché des prestations au cours de l'année précédente et qui font une nouvelle demande, pourraient devoir travailler jusqu'à six semaines de plus qu'ils ne le devaient pour leur première demande. Le nombre de semaines supplémentaires dépend du nombre de semaines pour lesquelles ils ont touché des prestations la première fois. Toutefois, ceci ne s'applique pas aux gens qui demeurent dans une région où le taux de chômage est supérieur à 11.5 %.

Les personnes entrées depuis peu sur le marché du travail ou revenues après une absence de plus d'un an devront également avoir travaillé plus longtemps avant de toucher des prestations, soit 20 semaines dans la dernière année. Ceci s'applique à toutes les régions.

Pour avoir droit aux prestations ordinaires d'assurance-chômage, une personne doit être apte au travail et chercher un autre emploi, les requérants qui suivent des cours de formation approuvés constituant la seule exception.

En plus des prestations ordinaires, des prestations spéciales sont versées aux gens qui ne peuvent travailler parce qu'ils sont malades, accidentés, en quarantaine ou, dans le cas des femmes, durant la grossesse.

Tout requérant, sauf ceux qui reçoivent la prestation pour les personnes de 65 ans, doit se soumettre à une période d'attente de deux semaines à compter du jour de la demande, avant de toucher des prestations.

Période de versement des prestations

- Prestations ordinaires

Les requérants peuvent toucher une semaine de prestations d'assurance-chômage pour chaque semaine d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines, jusqu'à concurrence de 25 semaines. De plus, ceux qui ont travaillé plus longtemps que 26 semaines peuvent toucher une semaine de prestation pour chaque période de 2 semaines de travail, jusqu'à concurrence de 13 semaines. Quand les requérants ont épuisé les prestations auxquelles ils ont droit en fonction du nombre de semaines de travail, des semaines de prestations supplémentaires peuvent être versées, selon le taux de chômage de la région. En ce cas, la période maximale de versement est de 32 semaines. Mais quelle que soit la situation de l'intéressé, personne ne peut toucher plus que 50 semaines de prestations en rapport avec une demande.

- Prestations de maladie

Les requérants peuvent toucher des prestations jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze semaines, selon le genre d'affection (certificat médical requis).

- Prestations de maternité

Comme dans le cas de maladie, les requérantes touchent des prestations lors de la grossesse, jusqu'au maximum de quinze semaines (certificat médical requis). Ces semaines doivent être prises ensemble, à l'intérieur d'une période déterminée.

- Prestation spéciale à 65 ans

Versement global équivalant à 3 semaines de prestations.

Combien?

Le taux des prestations est de 60 % de la moyenne des gains hebdomadaires assurables, (cette moyenne étant basée sur les 20 dernières semaines d'emploi assurable ou, pour ceux qui ont travaillé pendant moins que 20 semaines, sur la moyenne pour ces semaines). En 1982, la prestation hebdomadaire maximale qu'une personne peut toucher est de $210. Le montant varie à chaque année.

Environ 400 employeurs ayant plus que 400 000 travailleurs offrent des régimes de prestations d'emploi supplémentaires. Ces régimes permettent aux employeurs de payer certaines prestations à leurs employés lorsque ceux-ci sont en congé dû à une mise à pied, à la maladie ou à la grossesse. Ces prestations sont versées en plus des prestations d'assurance-chômage que les employés ont droit de toucher. De cette façon, les gens en congé temporaire peuvent toucher un revenu similaire à leur revenu net habituel.

Primes

Les employeurs retiennent les primes sur les chèques de paye des travailleurs et les versent au Compte de l'assurance-chômage, en même temps que leur propre cotisation. En 1982, le travailleur verse $1.65 pour chaque $100 de gains assurables, tandis que l'employeur verse $2.31.

Près de 26 000 employeurs au Canada touchent des primes réduites parce que leurs employés sont couverts en vertu de régimes de pertes de salaire dans les cas de maladie ou de maternité approuvés par l'assurance-chômage. Puisque ces régimes versent des prestations aux travailleurs lorsqu'ils sont en congé, ces gens n'auront peut-être pas à faire de demandes de prestations d'assurance-chômage ou ne toucheront les prestations que pour une courte période.

Impôt

Les prestations d'assurance-chômage sont imposables, de la même manière que les gains ordinaires. Il se pourrait, en plus, que des requérants soient obligés de remettre une partie des prestations au moment de l'impôt. Les travailleurs à revenu élevé, dont le revenu annuel y compris les prestations d'assurance-chômage, était au-delà de $27 300 en 1982, devront rembourser 30 % des prestations qui ont fait dépasser ce seuil. Ceci est effectué au moyen du système d'impôt sur le revenu.

Les primes d'assurance-chômage font l'objet d'une déduction pour les fins de l'impôt sur le revenu.

Vous devez avoir un numéro d'assurance sociale

Les numéros d'assurance sociale sont des numéros de comptes gouvernementaux utilisés pour l'assurance-chômage et par divers autres ministères du gouvernement fédéral. Tout travailleur au Canada doit en avoir un.

Les gens qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents doivent aussi avoir des numéros d'assurance sociale. Leurs numéros commencent par le chiffre "9". Les personnes dont le NAS commence par le chiffre "9" doivent avoir un permis de travail temporaire valide pour leurs employeurs. Ces personnes ne peuvent travailler légalement pour aucune autre personne au Canada.

Au cours de la période du mars 1981 à mars 1982, l'Indice central, qui fait partie de la Commission de l'emploi et de l'immigration Canada, a émis 560 795 nouveaux numéros. Un peu plus de 162 000 cartes perdues ont été remplacées et plus de 240 000 dossiers ont été modifiés dû à des changements de noms ou autres raisons.

Répartition des frais

Le coût du programme d'assurance-chômage est réparti entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement fédéral. En 1981, la quote-part du gouvernement était de $995 000 000 et celle des employeurs et des employés ensemble, de $4 382 000 000[1]. Les primes que versent les employeurs et les travailleurs acquittent le coût des prestations versées au cours des deux premières périodes de prestations à des requérants bénéficiant d'assurance-chômage ordinaire, de formation et de création d'emplois. Il assume intégralement le coût des prestations versées aux pêcheurs et de celles de la troisième période de versements basés sur les taux régionaux de chômage.

---

[1]Ces chiffres sont des estimations préliminaires.

Recettes - Année civile 1981 — Revenu net des primes

Employeurs et employés — $4 716 000 000

Cotisants

Estimation de la population assurée: (moyenne mensuelle)

	(milliers)
1976	9 249
1977	9 504
1978	9 820
1979	9 985
1980	10 347
1981	10 617

Prestataires de l'A-C et Prestations versées

	Prestataires (moyenne mensuelle)	Versements bruts Total annuel (en millions de dollars)
1976	701 000	$3 361.6
1977	752 000	3 928.2
1978	803 000	4 538.2
1979	713 000	4 009.1
1980	703 000	4 393.9
1981	720 000	4 828.3

Prestations versées selon le genre de prestations, en 1981

	Demandes initiales permises*	Prestation versée (brute) (en milliers de dollars)	Prestations hebdomadaires moyennes
Ordinaire	1 697	$4 116	$129.14
Maladie	126	164	136.98
Maternité	115	273	142.36
Pêche	30	92	149.70
Retraite	36	18	159.33
Formation**	s/o	165	127.36

* Y compris les demandes inacceptables et sans droit et les demandes refusées au préalable.

** Seuls les stagiaires inscrits aux programmes dans le cadre de la Loi sur la formation professionnelle des adultes qui ont droit aux prestations d'assurance-chômage.

INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

Champ d'application

Doivent être protégé les employés de catégories déterminées de l'industrie et du commerce. Les employés de banques, les salariés domestiques et les travailleurs agricoles comptent parmi ceux qui ne sont pas protégés sauf en Ontario, où la protection des travailleurs agricoles est obligatoire en vertu de la loi ontarienne, et au Québec, où elle est obligatoire pour les employés de banques en vertu de la loi du Québec. Dans d'autres provinces le champ d'application peut s'étendre aux employés dont l'employeur en fait la demande.

L'indemnisation tient lieu de droit de recours contre les employeurs et les collègues mais non pas contre un tiers.

Cotisations

Elles sont payées par les employeurs. Les taux de cotisations varient d'une industrie à l'autre selon, parmi d'autres facteurs, le "risque d'accident". On utilise le principe des assurances.

Prestations

Une indemnisation est versée en cas d'accident ou de décès survenus au travail.

L'indemnisation à l'occasion d'un accident varie selon:

a) le degré d'invalidité, tel que déterminé par un médecin; et
b) la durée de l'invalidité, qu'elle soit temporaire ou permanente.

Le maximum de l'indemnisation s'élève à 75 % des gains bruts, dans toutes les provinces, sauf au Québec, Nouveau-Brunswick et Alberta où l'indemnisation est basée sur 90 % des gains nets.

Les prestations sont versées au conjoint survivant et aux enfants à charge et, à l'occasion, à une "autre" personne à charge (un père ou une mère, dans le cas d'un travailleur seul).

Imposition

Les pensions et les prestations ne sont pas imposables.

Ententes fédérales-provinciales

La Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, administrée par Travail Canada, prévoit que les employés de la Fonction publique recevront les prestations prévues par la loi sur l'indemnisation des accidentés du travail de la province dans laquelle ils travaillent habituellement. Travail Canada rembourse les commissions provinciales des dépenses faites au nom des fonctionnaires.

Bénéficiaires

Voir le tableau ci-joint.

Toutes les commissions sont autorisées à accorder un montant raisonnable d'indemnisation à une personne à charge autre qu'un conjoint survivant ou des enfants. Dans chaque cas, la commission fixe le montant en tenant compte de la perte de ressources pécuniaires éprouvée par la personne à charge à la suite du décès.

Le paiement d'une somme forfaitaire est normalement effectué immédiatement après le décès du travailleur assuré. Les épouses de droit commun sont admissibles à l'indemnisation dans les provinces et les territoires énumérés dans la liste suivante, si elles ont cohabité avec le travailleur immédiatement avant son décès pendant un nombre d'années prescrit. Le nombre d'années prescrit varie selon s'il y a oui ou non des enfants à charge.

	Nombre d'années de cohabitation	
	sans enfant	avec enfants
Terre-Neuve	7	2
Î.-P.-É.	5	2
Québec	3	1
Ontario	6	2
Manitoba	3	-
Saskatchewan	2	-
Alberta	5	2
C.-B.	3	1
T.N.-O.	3	1
Yukon	3	-

Administration

Commissions provinciales (ou Conseils provinciaux) d'indemnisation des accidentés du travail.

Financement

Cotisations versées par les employeurs.

Pensions et autres prestations versées par les Commissions des accidentés du travail, par province

Province	Gains annuels maximaux	Indemnisation hebdomadaire maximale	Indemnisation hebdomadaire minimale	Pension mensuelle			Autres prestations	
				Conjoint	Enfant	Orphelin	Somme forfaitaire	Obsèques
Terre-Neuve	$21 000	$302.88	$122.40	(1)	(1)	(1)	(1)	$1 000.00
Î.-P.-É.	16 000	230.77	60.00	$350.00	$ 75.00	$ 90.00	$ 500.00	500.00
N.-É.	19 000	274.04	99.00	476.00	124.00	124.00	1 000.00	750.00
N.-B.	23 200	(2)	(2)	(3)	(3)	(3)	aucune	775.00
Québec	26 000	(2)	(2)	(4)	(4)	(4)	500.00	600.00
Ontario	22 200	320.19	156.00	492.00	136.00	153.00	1 200.00	1 200.00
Manitoba	23 000	331.73	109.62	(5)	(5)	(5)	1 050.00	350.00
Saskatchewan	26 000	375.00	133.85	(6)	(6)	(6)	1 000.00	(8)
Alberta	40 000	(2)	(2)	(5)	(5)	(5)	1 100.00	1 350.00
C.-B.	24 700	356.25	166.81	(7)	(7)	(7)	1 112.14	1 334.49
Yukon	24 000	346.15	104.00	438.00	144.00	144.00	1 101.00	1 261.00
T.N.-O.	23 200	334.62	147.23	638.00	145.00	145.00	928.00	928.00

Octobre 1982

[1] Un montant forfaitaire est versé au conjoint à charge, en plus de la pension mensuelle dans certains cas, compte tenu de l'âge. (Maximum $39 375, minimum $15 912.)

[2] L'indemnisation fondées sur 90 % des gains nets (voir page 50, Prestations).

[3] La pension versée au conjoint à charge (avec ou sans enfants) correspond à 80 % des gains nets du défunt, moins toute prestation payable en vertu du Régime de pensions du Canada.

[4] Pension du conjoint à charge - 55 % de 90 % des gains nets du défunt; pour le 1er enfant à charge, ajouter 10 % de 90 % des gains nets du défunt, plus 5 % pour chacun des autres enfants, jusqu'à concurrence d'un maximum de 80 % de 90 % des gains nets du défunt.

[5] La pension versée au conjoint et aux enfants à charge est égale à celle qui aurait été versée au travailleur souffrant d'une incapacité totale permanente.

[6] La pension versée au conjoint et aux enfants à charge est égale à celle qui aurait été versée au travailleur souffrant d'une incapacité totale permanente. La pension n'est versée au conjoint à charge que pendant une période de 5 ans et est contrebalancée par toute prestation versée en vertu du Régime de pensions du Canada.

[7] La pension versée au conjoint et aux enfants à charge est égale à celle qui aurait été versée au travailleur souffrant d'une incapacité totale permanente. La pension est contrebalancée en partie par toute prestation versée en vertu du Régime de pensions du Canada.

[8] Comprise dans le montant forfaitaire.

Source: Division de la réparation des accidents, Direction générale de la sécurité et de l'hygiène du travail, Ministère du travail, octobre 1982.